

## TABLE DES MATIERES

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

| N°.....  | Date<br>Page      | N°.....  | Date<br>Page      |
|--|-------------------|--|-------------------|
| <b>1/01</b>  | <b>18/01/2021</b> | services et bureaux de la Présidence de la République .....  | 123               |
| Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de coopération sécuritaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de la Turquie ... | 95                | <b>100/016</b>   | <b>23/01/2021</b> |
| <b>100/063</b>   | <b>22/9/2020</b>  | Décret portant nomination d'un haut cadre à la Présidence de la République .....   | 125               |
| Décret portant révision du Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi.....  | 95                | <b>100/017</b>   | <b>23/01/2021</b> |
| <b>100/064</b>   | <b>22/9/2020</b>  | Décret portant nomination d'un porte-parole adjoint du Président de la République.....   | 125               |
| Décret portant organisation des services de la Vice-Présidence de la République.....   | 105               | <b>100/018</b>   | <b>23/01/2021</b> |
| <b>100/065</b>   | <b>22/09/2020</b> | Décret portant nomination des chefs de départements et des conseillers techniques au service du porte-parole du Président de la République ..  | 125               |
| Décret portant organisation, missions et fonctionnement de la primature.....   | 106               | <b>100/019</b>   | <b>23/01/2021</b> |
| <b>100/007</b>   | <b>14/01/2021</b> | Décret portant nomination des conseillers techniques à la Vice-Présidence de la République .....   | 126               |
| Décret portant nomination du Directeur Général de la REGIE de production et de distribution d'eau et d'électricité « REGIDESO-SP ».....  | 111               | <b>100/020</b>   | <b>23/01/2021</b> |
| <b>100/008</b>   | <b>14/01/2021</b> | Décret portant nomination des conseillers à la Primature.....  | 126               |
| Décret portant nomination du Directeur Général de l'Agence routière du Burundi .....   | 112               | <b>100/021</b>   | <b>23/01/2021</b> |
| <b>100/009</b>   | <b>14/01/2021</b> | Décret portant nomination des directeurs à la Régie de production et de distribution d'eau et d'électricité « REGIDESO-SP » .....  | 128               |
| Décret portant nomination de certains Cadres à l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU » .....   | 112               | <b>100/022</b>   | <b>23/01/2021</b> |
| <b>100/011</b>   | <b>14/01/2021</b> | Décret portant nomination d'un secrétaire permanent et d'un assistant du ministre au Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des logements Sociaux .....                               | 129               |
| Décret portant nomination des Directeurs de programmes et des Conseillers techniques au bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement .....   | 113               | <b>100/023</b>   | <b>23/01/2021</b> |
| <b>100/012</b>   | <b>18/01/2021</b> | Décret portant nomination d'un secrétaire permanent et d'un assistant du ministre au Ministère de la Justice .....   | 129               |
| Décret portant gestion de la production agricole, animale et halieutique commercialisable.....   | 114               | <b>100/024</b>   | <b>25/01/2021</b> |
| <b>100/013</b>   | <b>18/01/2021</b> | Décret portant nomination de certains hauts cadres de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction:« OBUHA » en sigle.....  | 130               |
| Décret portant révision du Décret n°100/15 du 30 janvier 2017 portant réorganisation de la commission foncière Nationale et son secrétariat permanent .....  | 116               | <b>540/530/049</b>   | <b>19/01/2021</b> |
| <b>100/014</b>   | <b>18/01/2021</b> | Ordonnance Ministérielle conjointe portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des collines ..... | 131               |
| Décret portant missions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale.....   | 119               | <b>530/051</b>   | <b>20/01/2021</b> |
| <b>100/015</b>   | <b>23/01/2021</b> | Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un officier d'ordonnance du Président de la République .....   | 133               |
| Décret portant nomination des chefs de départements et des conseillers techniques aux  |                   |  |                   |

|  |                   |   |                   |
|--|-------------------|---|-------------------|
| <b>530/052</b>   | <b>20/01/2021</b> | <b>610/070</b>  | <b>22/01/2021</b> |
| Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Officier d'Ordonnance du Premier Ministre ..... 133   |                   | Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture des programmes de Master de l'Université de Ngozi..... 143  |                   |
| <b>760/053/2021</b>  | <b>22/01/2021</b> | <b>610/071</b>  | <b>22/01/2021</b> |
| Ordonnance Ministérielle portant renouvellement du permis d'exploitation artisanale de la Colombantantalite sur le site Nyagatobo II dans la Province Bubanza octroyé par Ordonnance Ministérielle n°760/321/2019 du 22 février 2019 en faveur de la Coopérative minière de Rugazi (COMIRU en sigle) ..... 134 |                   | Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture des nouvelles filières à l'Université Sagesse d'Afrique (USA)..... 144  |                   |
| <b>760/059/2021</b>  | <b>22/01/2021</b> | <b>610/072</b>  | <b>22/01/2021</b> |
| Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du Coltan sur le site Ngoma dans la Province Kirundo en faveur de la Coopérative IZERE ..... 136   |                   | Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture d'un Institut d'Agronomie et de Zootechnie (IAZ) à l'Université Espoir d'Afrique (UEA)..... 145   |                   |
| <b>760/060/2021</b>  | <b>22/01/2021</b> | <b>610/073</b>  | <b>22/01/2021</b> |
| Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Gakenke dans la Province Kirundo en faveur de la Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE ..... 137   |                   | Ordonnance Ministérielle portant régularisation d'autorisation d'ouverture du Campus « Mont Espoir » de Gitega de l'Université Espoir d'Afrique (UEA)..... 146  |                   |
| <b>570/064/CAB/2021</b>  | <b>22/01/2021</b> | <b>610/074</b>  | <b>25/01/2021</b> |
| Ordonnance portant radiation de l'agence d'emploi privée « Culinary Training Agency Burundi (CTAB) » et suspension des activités de toutes les autres agences d'emploi privée. .... 138  |                   | Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture des nouvelles filières à l'Institut Supérieur Paramédical de Gitega (ISPG)..... 147   |                   |
| <b>610/065</b>   | <b>22/01/2021</b> | <b>760/076/2021</b>   | <b>25/01/2021</b> |
| Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture de l'Institut Universitaire la Centrale d'Afrique (IUNICA)..... 139  |                   | Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Nkondo I dans la Province Ruyigi en faveur de la Coopérative Minière de Kinyinya ..... 147  |                   |
| <b>610/066</b>   | <b>22/01/2021</b> | <b>520/078</b>  | <b>25/01/2021</b> |
| Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture du Campus « GISHINGANO » de l'Université Espoir d'Afrique (UEA) dans la Province de Bujumbura ..... 140  |                   | Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi ..... 149  |                   |
| <b>610/067</b>   | <b>22/01/2021</b> | <b>540.1/079</b>  | <b>25/01/2021</b> |
| Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture d'un Institut Supérieur d'Informatique Appliquée (ISIA) à l'Université Polytechnique de Gitega (UPG)..... 141  |                   | Ordonnance portant mise en place des procédures de suivi de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique National du Burundi ..... 149  |                   |
| <b>610/068</b>   | <b>22/01/2021</b> | <b>610/085</b>  | <b>28/01/2021</b> |
| Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture des programmes de master professionnels à « Bujumbura International University» (BIU)..... 142   |                   | Ordonnance Ministérielle portant agrément des programmes de Master à « Bujumbura International University » (BIU). .... 151   |                   |
| <b>610/069</b>   | <b>22/01/2021</b> | <b>540/086</b>  | <b>28/01/2020</b> |
| Ordonnance Ministérielle portant autorisation d'ouverture des programmes de master professionnel de l'Université Lumière de Bujumbura (ULBU)..... 142  |                   | Ordonnance Ministérielle portant mise en place du comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du programme conjoint de renforcement de l'architecture et de l'écosystème de financement des Objectifs de Développement Durable (ODD) au Burundi ..... 152 |                   |
|  |                   | <b>530/088</b>  | <b>28/01/2020</b> |
|  |                   | Ordonnance portant levée de la mise en disponibilité disciplinaire d'un Brigadier de la Police Nationale du Burundi..... 153  |                   |

530/089

28/01/2021

Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un  
Officier de la Police Nationale du Burundi ..... 154

630/091

29/01/2021

Ordonnance Ministérielle portant détermination de  
la liste des substances classées comme stupéfiants  
psychotropes, précurseurs et boissons prohibées.  
..... 154**B. DIVERS**

|   |     |
|---|-----|
| - Signification de jugement à domicile inconnu à NTAKIRUTIMANA Gloriose.....                | 161 |
| - Assignation à domicile inconnu à NDUWIMANA Jean Noël .....                                | 161 |
| - Ordonnance portant publication d'une requête en investiture à MUTAMURIZA Anne Marie ..... | 161 |
| - Assignation à domicile inconnu à GASUBIRE Patrick .....                                   | 162 |
| - Assignation à domicile inconnu à NSHIMIRIMANA Nancy Marie-Louise .....                    | 163 |
| - Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYEMEYE Joseph .....                     | 163 |
| - Décision portant autorisation de changement de nom de ITERITEKA John .....                | 163 |
| - Décision portant autorisation de changement de nom de DUSHIME.....                        | 164 |
| - Signification de jugement à domicile inconnu à MANIRAMBONA Alice.....                     | 164 |
| - Assignation à domicile inconnu à GAHUNGU Philippe .....                                   | 165 |
| - Assignation à domicile inconnu à NKURIKIYE Tharcisse .....                                | 165 |
| - Assignation à domicile inconnu à NDUWIMANA Signoline .....                                | 165 |
| - Assignation à domicile inconnu à MANIRAMBONA Bonaventure .....                            | 165 |
| - Assignation à domicile inconnu à NIBIGIRA Aliane.....                                     | 166 |
| - Kumenyesha urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa kuri UWIMANA Florence .....        | 166 |
| - Signification de jugement à domicile inconnu à SINGENDA Lambert .....                     | 166 |
| - Signification de jugement à domicile inconnu à HAKIZIMANA Jérôme.....                     | 167 |
| - Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à NTIRWAHAVUYE Diomède.....       | 167 |
| - Signification à domicile inconnu à GAHUNGU Pierre Claver .....                            | 168 |
| - Citation à domicile inconnu à NZISABIRA Aboubakar.....                                    | 168 |
| - Assignation à domicile inconnu à KAMAGAJO Vèrène .....                                    | 168 |
| - Signification de jugement à domicile inconnu à KARORERO Odon .....                        | 169 |
| - Citation à domicile inconnu à NIZIGIYIMANA Elie.....                                      | 169 |
| - Citation à domicile inconnu à SINZOBATOHANA Ernest .....                                  | 169 |
| - Assignation commerciale à domicile inconnu à NIMBONA Mélanie.....                         | 170 |

---

**A. CTES DU GOUVERNEMENTS**


---

**LOI N°1/01 DU 18 JANVIER 2021 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE COOPERATION SECURITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LA TURQUIE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
 Vu l'Accord de coopération sécuritaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de la Turquie signé le 25 juillet 2019 à Ankara en Turquie ;  
 Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;  
 L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Promulgue

Article 1

L'Accord de coopération sécuritaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de la Turquie signé le 25 juillet 2019 à Ankara en Turquie, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 18 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Jeanine NIBIZI (sé)

---

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE COOPERATION SECURITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LA TURQUIE.**

**Nous, Evariste NDAYISHIMIYE,  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU  
 BURUNDI,**

Ayant vu et examiné l'Accord de coopération sécuritaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de la Turquie signé le 25 juillet 2019 à Ankara en Turquie ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé:

Qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Gitega, le 18 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Jeanine NIBIZI (sé)

**DECRET N°100/063 DU 22 SEPTEMBRE 2020 PORTANT REVISION DU DECRET N°100/141 DU 25 AOUT 2008 PORTANT REORGANISATION DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi,

Revu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

**Décète:**

**Chapitre 1**

**Des dispositions Générales**

Article 1

Le présent décret détermine l'organisation des services de la Présidence de la République.

Article 2

La Présidence de la République comprend les services suivants :

- Le Cabinet Civil du Président de la République ;
- Le Cabinet chargé des Questions de la Police ;
- Le Cabinet chargé des Questions Militaires;

- Le Secrétariat Général de l'Etat;
- Les Bureaux Spécialisés ;
- Les Services rattachés au Président de la République ;
- Les Administrations Spécialisées.

## **Chapitre II**

### **De l'Organisation et des Attributions**

#### **Section 1**

Du Cabinet Civil du Président de la République

##### Article 3

Le Cabinet Civil du Président de la République a notamment pour missions de:

- traiter les dossiers lui confiés par le Président de la République ou initiés par lui-même ;
- coordonner les travaux des bureaux chargés d'assister le Président de la République dans le domaine civil ;
- assurer l'administration de tous les services de la Présidence de la République;
- assurer la gestion des services qui lui sont rattachés.

##### Article 4

Le Cabinet Civil du Président de la République est dirigé par un Chef du Cabinet Civil.

Celui-ci est assisté d'un Chef du Cabinet Civil Adjoint.

Le Cabinet comprend aussi deux conseillers et un secrétariat.

1° Un conseiller chef du secrétariat avec comme missions de:

- organiser l'archivage des dossiers et correspondances du Cabinet ;
- réceptionner et transmettre les courriers reçus au Cabinet ;
- tenir les registres des dossiers traités par les bureaux spécialisés .

2° Un conseiller chargé de la relecture et de l'organisation des réunions avec comme missions de:

- assurer la relecture des projets de textes à faire signer ;
- élaborer les projets de correspondances sur instruction de la hiérarchie ;
- organiser les réunions au Cabinet Civil du Président de la République.

##### Article 5

Sont rattachés au Cabinet Civil du Président de la République :

- le Service chargé de l'Administration et de la Gestion ;
- le Service d'Intendance.

##### Article 6

Le Service chargé de l'Administration et de la Gestion a notamment pour missions de :

- assurer la gestion administrative du personnel de la Présidence de la République et des cadres politiques ;
- préparer et exécuter le budget de la Présidence de la République ;
- assurer la gestion matérielle et logistique de la Présidence de la République;
- assurer la gestion financière des ressources à la Présidence de la République;
- exécuter les décisions relatives aux assistances sociales.

##### Article 7

Le Service chargé de l'administration et de la gestion est dirigé par un Chef de Service, assisté par deux conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges défini comme suit :

- un conseiller chargé du budget et de la logistique ;
- un conseiller chargé de la gestion administrative du personnel et de l'assistance sociale.

##### Article 8

Le Service de l'Intendance a notamment pour missions de:

- gérer l'intendance du Président de la République ;
- assurer la gestion des palais présidentiels.

##### Article 9

Le Service d'Intendance est dirigé par un Intendant du Palais Présidentiel, assisté par des Conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé par l'intendant.

## **Section 2**

### **Du Cabinet chargé des Questions de la Police**

#### Article 10

Le Cabinet chargé des Questions de la Police a pour missions de :

- assister le Président de la République dans le suivi des affaires de la Police ;
- coordonner les travaux des bureaux chargés d'assister le Président de la République en matière de sécurité ;
- servir de relais avec le corps de police dans ses diverses missions de conception, de planification, d'opérations, d'instructions et d'administration.

#### Article 11

Le Cabinet chargé des Questions de la Police est dirigé par un Chef de Cabinet assisté par les Chefs de Bureau.

#### Article 12

Le Cabinet chargé des Questions de la Police comprend trois bureaux suivants:

- le Bureau chargé d'Administration et de Gestion;
- le Bureau de Planification, d'Instructions et d'Opérations de la Police ;
- le Bureau chargé des questions judiciaires et Mouvement des personnes.

#### Article 13

Le Bureau chargé des Questions d' Administration et de Gestion a notamment pour missions de :

- assurer la gestion administrative du personnel du cabinet ;
- assurer la gestion matérielle et logistique du cabinet;
- assurer la gestion financière du cabinet ;
- gérer les dossiers de recrutements et des carrières ;
- assurer la gestion des services de développement.

Le bureau chargé des Questions d' Administration et de Gestion est dirigé par un Chef de Bureau assisté par deux Conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges défini comme suit :

- 1 un conseiller chargé du budget et de la logistique:
  - assurer la gestion matérielle et logistique du cabinet ;
  - assurer la gestion financière du cabinet.
- 2 un conseiller chargé de la gestion administrative du personnel et les services de développement :
  - assurer la gestion administrative du personnel du cabinet ;
  - gérer les dossiers de recrutements et des carrières ;
  - assurer la gestion des services de développement.

#### Article 14

Le Bureau de la Planification, d'instructions et d'Opérations de la Police a notamment pour missions de :

- assurer un appui dans la planification de la politique nationale en matière de sécurité intérieure ;
- assurer le suivi du renseignement en matière de sécurité intérieure ;
- concevoir et suivre la politique de coopération et de formation policière ;
- assurer le suivi de l'exécution de la politique de sécurité intérieure ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la situation sécuritaire à l'intérieur du pays;
- assurer le suivi des questions relatives à l'administration et à l'assistance sociale en matière de la Police;
- assurer le suivi des dossiers relatifs à la gestion des services du corps de police;

- assurer la conception et le suivi de la politique nationale en matière de la protection civile.

Le Bureau de la Planification, d'Instructions et d'Opérations de la Police est dirigé par un Chef de Bureau assisté par trois Conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges défini comme suit :

- 1 un conseiller chargé de la Planification et Sécurité Intérieure:
  - assurer un appui dans la planification de la politique nationale en matière de sécurité intérieure;
  - assurer le suivi du renseignement en matière de sécurité intérieure ;
  - assurer le suivi de l'exécution de la politique de sécurité intérieure ;
  - assurer le suivi et l'évaluation de la situation sécuritaire à l'intérieur du pays.
- 2 un conseiller chargé du suivi de la gestion des services du corps de police et assistance sociale :
  - assurer le suivi des questions relatives à l'administration et à l'assistance sociale du domaine de la police ;
  - assurer le suivi des dossiers relatifs à la gestion des services du corps de police ;
  - assurer la conception et le suivi de la politique nationale en matière de la protection civile.
- 3 un conseiller chargé de la coopération et formation policière :
  - concevoir et suivre la politique de coopération et de formation policière ;
  - assurer la conception et le suivi de la politique nationale en matière de la protection civile.

#### Article 15

Le Bureau chargé des questions judiciaires et mouvement des personnes est dirigé par un Chef de Bureau assisté par deux conseillers ayant chacun un cahier des charges déterminé comme suit:

- 1 un conseiller chargé des questions judiciaires :
  - traiter tous les dossiers en rapport avec les questions judiciaires en lien avec la Police ;
  - faire le suivi des dossiers en cours de traitement à la police judiciaire en vue d'informer régulièrement le Président de la République sur l'état de criminalité dans le pays.
- 2 un conseiller chargé du renseignement et du mouvement des étrangers :
  - suivre la situation et le comportement des étrangers vivant au Burundi;
  - assurer le suivi du renseignement en matière de sécurité ;
  - traiter et suivre tous les cas de mouvements des personnes sur tout le territoire national;

### Section 3

#### Du Cabinet chargé des Questions Militaires

##### Article 16

Le Cabinet chargé des Questions Militaires a pour missions de:

- servir de chef d'Etat-Major particulier du Commandant en Chef des Forces de Défense Nationale du Burundi ;
- assister le Président de la République dans le suivi des affaires de défense nationale et l'exercice de son rôle de Commandant en Chef des Forces de Défense Nationale ;
- coordonner les travaux des bureaux chargés d'assister le Président de la République dans le domaine militaire ;
- préparer les décisions du Président de la République en matière de défense ;
- préparer les réunions du Président de la République avec le Haut Commandement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
- assister le Président de la République dans ses relations avec l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi;
- assurer la liaison avec l'institution militaire dans ses missions de conception, de planification, d'opérations, d'instructions et d'administration ;
- participer à l'organisation des honneurs militaires de la Force de Défense Nationale du Burundi à rendre au Président de la République et aux Chefs d'Etats étrangers.

##### Article 17

Le Cabinet chargé des Questions Militaires est dirigé par un Chef de Cabinet.

##### Article 18

Le Cabinet chargé des Questions Militaires comprend deux bureaux suivants:

- le Bureau chargé des questions Administratives et de Gestion ;
- le Bureau de la Planification, d'Instructions et des Opérations militaires.

##### Article 19

Le Bureau chargé des Questions d'Administration et Gestion est dirigé par un Chef de Bureau assisté par trois Conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges défini comme suit :

1. un conseiller chargé du budget et de la logistique:
  - assurer la gestion matérielle et logistique du cabinet ;
  - assurer la gestion financière du cabinet.
2. un conseiller chargé de la gestion administrative et assistance sociale :
  - assurer la gestion administrative du personnel du cabinet ;

- gérer les dossiers de recrutements et des carrières ;
- suivre les questions ayant trait à l'administration et à l'assistance sociale du domaine militaire.

##### 3. un conseiller chargé des services militaires :

- assurer la gestion des services, d'études et de développement ;
- suivre la gestion des services militaires.

##### Article 20

Le Bureau chargé de la Planification, de l'Instruction et des Opérations Militaires est dirigé par un Chef de Bureau assisté par trois Conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé comme suit:

##### 4. un conseiller chargé de l'instruction militaire et défense :

- préparer les décisions du Président de la République en matière de défense ;
- assurer la liaison avec l'institution militaire dans ses missions de conception, de planification, d'opérations, d'instructions et d'administration ;
- assurer le suivi de l'exécution de la politique de défense nationale.

##### 5 un conseiller chargé du renseignement et Honneurs Militaires :

- préparer les réunions du Président de la République avec le Haut Commandement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
- participer à l'organisation des honneurs militaires de la Force de Défense Nationale du Burundi à rendre au Président de la République et aux Chefs d'Etats étrangers ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la situation dans le pays sur le plan de la défense nationale.

Un décret spécifique fixe l'organisation et le fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République, du Cabinet chargé des Questions de la Police et du Cabinet chargé des Questions Militaires.

### Section 4

#### Du Secrétariat Général de l'Etat

##### Article 21

Le Secrétariat Général de l'Etat a pour mission d'appuyer le Président de la République dans le pilotage des activités du Conseil des Ministres. Il est chargé notamment de:

- préparer et organiser la logistique du Conseil des Ministres ;
- transmettre les dossiers du Conseil aux membres ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations et décisions arrêtées en Conseil des Ministres;
- transmettre les dossiers adoptés en Conseil

des Ministres aux instances habilitées pour la suite des procédures ;

- préparer et présenter toute autre communication lui assignée par le Chef de l'Etat ;
- établir les Ordres de Missions pour tous les Cadres et Agents de Etat ;
- assurer le rôle de Porte-Parole du Conseil des Ministres et de l'Etat;
- assurer la coordination des activités des Porte-Paroles des ministères et des autres institutions.

#### Article 22

Le Secrétariat Général de l'Etat est dirigé par un Secrétaire Général de l'Etat.

Il a le même rang et avantages que les Ministres.

Dans l'exercice de ses fonctions, il dispose d'un Assistant du Secrétaire Général de l'Etat. Il est dans la catégorie des Chefs de bureau de la Présidence de la République.

#### Article 23

Le Secrétariat Général de l'Etat comprend les services suivants :

- le Service du Conseil des Ministres ;
- le Service Administratif et Financier ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Service de la Communication.

#### Article 24

L'Assistant du Secrétaire Général de l'Etat coordonne les travaux des services et assiste le Secrétaire Général dans l'accomplissement de ses missions.

#### Article 25

Les Services du Secrétariat Général de l'Etat sont animés par des Conseillers techniques chacun avec un cahier des charges déterminé.

#### Article 26

Le conseiller en charge du Service du Conseil des Ministres s'occupe notamment de :

- mettre à jour la programmation des séances du Conseil des Ministres ;
- apprêter les dossiers du Conseil des Ministres;
- établir les communiqués, les décisions, les recommandations et les comptes-rendus des séances du Conseil des Ministres.

#### Article 27

Le conseiller en charge du Service Administratif et Financier s'occupe notamment de :

- assurer la gestion du budget et des ressources humaines ;
- préparer et suivre les actes d'administration et de gestion du personnel d'appui;
- assurer le traitement des dossiers

administratifs et financiers relatifs aux missions et aux cérémonies officielles du Gouvernement et des représentants officiels de l'administration publique;

- assurer l'organisation matérielle et logistique des cérémonies organisées par le Gouvernement.

#### Article 28

Le conseiller en charge du Service de la Documentation et des Archives s'occupe notamment de:

- organiser, gérer et diffuser tous les documents produits dans le cadre de l'action gouvernementale ;
- apprêter la documentation nécessaire à l'usage du Gouvernement ;
- assurer le classement de tous les textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents relatifs aux activités du Gouvernement.

#### Article 29

Le conseiller en charge du Service de la Communication s'occupe notamment de :

- assister le Secrétaire Général de l'Etat dans son rôle de porte-parole ;
- participer à la rédaction et la diffusion des différents communiqués officiels.

### Section 5

#### Des Bureaux Spécialisés

#### Article 30

Le Président de la République est assisté par cinq bureaux spécialisés suivants :

- le Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement (BESD) ;
- le Bureau chargé des Affaires Diplomatiques et Protocolaires ;
- le Bureau chargé des Affaires Juridiques et de Gouvernance ;
- le Bureau chargé des Affaires Politiques et Socio-Culturelles ;
- le Bureau chargé de l'Information et des Communications.

#### Article 31

Le Bureau chargé des Etudes Stratégiques et de Développement (BESD) fonctionne comme le Think tank national dans son rôle notamment d'appui à la planification, à la programmation du Développement économique, à l'analyse économique ainsi que le Suivi et Evaluation de l'action gouvernementale.

#### Article 32

Le Bureau chargé des Etudes Stratégiques et de Développement (BESD) a notamment pour missions de:

- aider dans la conception et l'élaboration des politiques publiques à court, moyen et long terme, en procédant à des investigations minutieuses et fouillées notamment dans les domaines de la croissance économique, de la création d'emplois, de la satisfaction des besoins fondamentaux, de la protection de l'environnement, de l'innovation éducative et de la formation, de la démocratie apaisée et du climat des affaires en collaboration avec les autres bureaux de la Superstructure ;
- participer à la prévention des crises notamment par la mise au point d'un système de veille stratégique qui comprend en particulier les fonctions d'élaboration des stratégies adaptées, de coordination, de monitoring, d'évaluation, de système d'information et d'alerte précoce;
- identifier des projets à haut potentiel d'innovation, de compétitivité, leur faisabilité ainsi que leur impact sur la croissance économique et sociale pour un développement durable ;
- assurer de manière particulière, la coordination et la synthèse des grands projets d'envergure nationale en procédant entre autre à la coordination des études de projets sur base des axes et programmes inscrits dans le Plan National de Développement « PND BURUNDI 2018-2027 »;
- faire périodiquement des synthèses de nouvelles idées, techniques et technologies pouvant être diffusées dans toutes les couches sociales et susceptibles d'aider le pays à gagner le pari de la croissance économique et de la lutte contre la pauvreté ;
- être à la recherche permanente des voies et moyens permettant la contribution des meilleures compétences humaines, vivant au pays et à l'étranger, au développement du Burundi notamment en établissant un annuaire des grandes compétences burundaises, contribuant ainsi au développement du capital humain ;
- donner au concept de chantier présidentiel tout son potentiel créateur et d'innovation en faisant un outil de modernisation, d'innovation et de démultiplication, à travers le pays, des expériences les plus innovantes et les plus porteuses de capacités de transformation de notre société ;
- traiter et suivre les questions relatives à la politique nationale de la population et enjeux du dividende démographique et produire des notes analytiques pour le Président de la République ;
- animer en cas de nécessité des groupes de

travail multi-sectoriels sur les thèmes identifiés ;

- suivre la politique économique du pays, l'évolution de l'économie internationale et l'impact du dividende démographique ;
- participer au suivi du Portefeuille des entreprises publiques et parapubliques ainsi que le mouvement coopératif;
- superviser la préparation des Plans d' Actions Annuels du Gouvernement et exécuter les tâches d'évaluation des Ministères ;
- coordonner les activités du Comité d'Evaluation des Performances des Organes de l'Administration Publiques.

#### Article 33

Le Bureau chargé des Etudes Stratégiques et de Développement (BESD) est dirigé par un Chef de bureau assisté par un Chef de bureau Adjoint et des directeurs de programmes.

Chaque programme dispose en son sein des conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé.

Pour une expertise recherchée, le Bureau peut, à tout moment, bénéficier d'un personnel hautement qualifié dans des domaines divers. Ces experts jouissent d'un traitement particulier.

#### Article 34

Le Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement est organisé au tour des programmes suivants :

- 1 programme de Développement Agricole et Sécurité Alimentaire ;
- 2 programmes de Développement de l'Energie, des Infrastructures et des Logements sociaux ;
- 3 programmes de Développement Industriel et Commercial ;
- 4 programmes de Protection de l'Environnement, des Changements Climatiques et du Dividende des Ressources Naturelles ;
- 5 programme de Développement des TIC et du Climat des Affaires ;
- 6 programmes de Planification Economique, du Suivi et Evaluation de l'Action Gouvernementale.

Un décret spécifique fixe l'organisation et le fonctionnement du Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement.

#### Article 35

Le Bureau chargé des Affaires Diplomatiques et Protocolaires a pour missions de :

- assurer le suivi de la politique extérieure du pays ;

- traiter les dossiers relevant du domaine diplomatique et protocolaire ;
- assurer le suivi des Conventions et Accords bilatéraux et multilatéraux ;
- organiser le protocole lié aux activités du Chef de l'Etat ;
- organiser les déplacements officiels du Président de la République à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- coordonner les autres services de protocole.

## Article 36

Le Bureau chargé des Affaires Diplomatiques et Protocolaires est dirigé par un Chef du Protocole d'Etat assisté par un Chef du Protocole d'Etat Adjoint.

Le bureau dispose des Conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé.

## Article 37

Le Bureau chargé des Affaires Diplomatiques et Protocolaires est organisé en deux départements principaux à savoir:

- le Département des Affaires Diplomatiques ;
- le Département du Protocole d'Etat.

## Article 38

Le Département des Affaires Diplomatiques dispose de trois conseillers spécialisés suivant:

- un conseiller chargé du suivi de la politique extérieure du pays;
- un conseiller chargé du traitement des dossiers diplomatique ;
- un conseiller chargé des Conventions et Accords bilatéraux et multilatéraux.

## Article 39

Le Département du Protocole d'Etat dispose d'autant de conseillers techniques que de besoin. Ils ont pour missions de :

- organiser le protocole lié aux activités du Chef de l'Etat;
- organiser les déplacements officiels du Président de la République à l'intérieur et à l'extérieur du pays;
- coordonner les autres services de protocole ;
- organiser et coordonner la logistique protocolaire.

## Article 40

Le Bureau chargé des Affaires Juridiques et de Gouvernance a notamment pour missions de :

- émettre des avis et considérations sur les doléances soumises au Président de la République en matières contentieuses ;
- effectuer une veille minutieuse concernant l'évolution des textes de loi et proposer leur mise à jour le cas échéant ;
- traiter les dossiers relatifs à la gouvernance

locale et nationale.

- suivre la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

## Article 41

Le Bureau chargé des Affaires Juridiques et de Gouvernance est dirigé par un Chef de bureau et dispose des Conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé.

## Article 42

Le Bureau chargé des Affaires Juridiques et de Gouvernance comprend trois départements suivants:

- Département d'Analyses Juridiques en matières contentieuses ;
- Département de veille juridique et élaboration des textes légaux;
- Département d'Analyse juridique des Actes Administratifs et Gouvernance.

## Article 43

Le Département d'Analyses Juridiques en matières contentieuses dispose des conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges défini comme suit:

1 un conseiller technique chargé de recours en matière contentieuse :

- analyser les doléances et recours portés à la connaissance du Président de la République en matières contentieuses ;
- émettre des avis juridiques sur tout autre dossier lui confié par la Plus Haute Autorité ;
- faire le suivi des dossiers juridiques auprès des services concernés;

2 un conseiller technique chargé du suivi du contentieux de l'Etat :

- traiter les dossiers relatifs aux contentieux du domaine contractuel et partenarial ;
- suivre les dossiers judiciaires en cours et les décisions coulées en force de chose jugée impliquant les intérêts de l'Etat et faire des suggestions au Président de la République ;
- constituer une base de données sur le contentieux de l'Etat et en informer régulièrement le Président de la République.

## Article 44

Le Département de veille juridique et élaboration des textes légaux dispose des conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé comme suit :

1 un conseiller chargé des réformes légales et institutionnelles :

- effectuer une veille minutieuse concernant l'évolution des textes de loi et proposer leur mise à jour le cas échéant ;

- donner les avis et considérations sur les projets de lois, projets de décrets et projets d'ordonnances ou tout autre dossier ayant un cachet juridique particulier avant leur étude en Conseil des Ministres.

2 un conseiller chargé des questions logistiques :

- faire l'analyse et le toilettage des projets de lois avant promulgation, et des projets de décrets avant signature ;
- traiter les contenus des projets de contrats pour avis et considérations.

Article 45

Le Département d'Analyses des Actes Administratifs et Gouvernance dispose des conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé comme suit :

1 un conseiller chargé de la gouvernance administrative :

- traiter les dossiers relatifs aux actes administratifs et à la gouvernance locale et nationale ;
- suivre le fonctionnement des institutions et des services publics ;
- assurer le suivi des actes administratifs auprès des services concernés ;
- élaborer les projets de correspondances sur instruction de l'autorité.

2 un conseiller chargé de la lutte contre la corruption :

- suivre la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption ;
- documenter tous les faits factuels liés à la corruption et donner rapport à la Plus Haute Autorité.

Article 46

Le Bureau chargé des Affaires Politiques et Socio-Culturelles a notamment pour missions de :

- traiter les dossiers politiques transmis par la hiérarchie et produire des notes analytiques pour le Président de la République ;
- traiter les dossiers relatifs à la culture nationale et suivre l'évolution de la politique culturelle du pays ;
- suivre l'évolution de la politique locale et nationale ainsi que l'évolution de la politique internationale ;
- assurer le suivi des dossiers et actes politiques auprès des services concernés et donner avis au Président de la République ;
- traiter les dossiers relatifs au secteur social et de solidarité avec les requérants ;
- collecter et traiter les contenus des boîtes à

suggestions destinées au Président de la République et en faire régulièrement des notes synthèses.

Article 47

Le Bureau chargé des Affaires Politiques et Socio-Culturelles est dirigé par un Chef de bureau et dispose des conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé. Il comprend deux départements suivants :

- Département d'analyse et du suivi des affaires politiques et de la perception des populations sur les politiques publiques ;
- Département d'analyse et du suivi des affaires socio-culturelles.

Article 48

Le Département d'Analyse et du Suivi des affaires politiques et de la perception de la population sur les politiques publiques dispose des conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé comme suit:

1 un conseiller chargé des affaires politiques :

- traiter les dossiers politiques transmis par la hiérarchie et produire des notes analytiques pour le Président de la République ;
- suivre l'évolution de la politique locale et nationale ainsi que l'évolution de la politique internationale ;
- assurer le suivi des dossiers et actes politiques auprès des services concernés.

2 un conseiller chargé du suivi de la perception de la population sur les politiques publiques :

- collecter et traiter les contenus des boîtes à suggestion placées au niveau des communes ;
- suivre les comportements des acteurs chargés de mettre en œuvre les directives de la Plus Haute Autorité sur terrain.

Article 49

Le Département d'Analyse et du Suivi des Affaires Socio-culturelles dispose des conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé comme suit :

1. un conseiller technique chargé des affaires sociales et de solidarité :

- traiter les dossiers relatifs au secteur social et de solidarité ;
- suivre la mise en œuvre de la politique de protection sociale et justice sociale.

2. un conseiller technique chargé des affaires culturelles :

- suivre l'évolution de la politique culturelle du pays ;
- traiter les dossiers relatifs à la culture nationale.

3. un conseiller technique chargé du développement du capital humain:

- analyser l'état du développement du capital humain en matière de santé, éducation et chômage;
- traiter les dossiers relatifs au domaine du capital humain adressés à la Plus Haute Autorité.

#### Article 50

Le Bureau chargé de l'Information et Communications a notamment pour missions de :

- tenir le Président de la République informé de l'actualité nationale et internationale;
- produire des articles et d'autres supports à publier ou diffuser sur différents canaux de communication officiels ou à faire paraître sur d'autres plateformes;
- suivre la politique du pays en matière de technologies de l'information et communications ;
- organiser et coordonner la communication gouvernementale.

#### Article 51

Le Bureau chargé de l'Information et Communications est dirigé par un Chef de bureau assisté par des chefs de départements et dispose des conseillers techniques spécialisés avec cahier des charges bien déterminé. Il comprend deux départements suivants :

- Département de l'Information Publique, du Multimédia et des relations avec la presse ;
- Département de l'informatique et du Numérique.

#### Article 52

Le Département de l'Information Publique, du Multimédia et des relations avec la presse dispose des conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges défini comme suit :

- 1 un conseiller chargé de l'information :
  - informer les autorités et le public par tous les canaux disponibles;
  - gérer les archives audiovisuelles officielles.
- 2 un conseiller chargé de la coordination de la communication des institutions publiques :
  - gérer les cellules de communication au sein des ministères et leurs démembrements, au sein des missions diplomatiques et consulaires accréditées à l'étranger et au sein de l'administration décentralisée jusqu'à l'administration à la base;
  - suivre la communication de tous les secteurs et agences tierces.
- 3 un conseiller chargé des relations avec les médias:
  - favoriser la communication avec les médias,

- gérer les accréditations et accès dans les locaux officiels et autres lieux où des activités officielles au haut sommet de l'Etat se déroulent .

#### Article 53

Le Département de l'Informatique et du Numérique dispose des conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé comme suit:

- 1 un conseiller technique chargé des Nouvelles Technologies de l'information et des communications :
  - prendre en charge les questions en matière des Technologies de l'Information et de la Communication ;
  - administrer et gérer tous les sites web Officiels (noms de domaine, hébergement, architecture, suivi du contenu, ...) ainsi que les adresses officielles sur les réseaux sociaux.
- 2 un conseiller chargé des réseaux informatiques :
  - administrer et exploiter les serveurs de la Présidence et du Gouvernement ;
  - concevoir des logiciels permettant la gestion de l'action gouvernementale

#### Section 6

#### Des services rattachés au Président de la République

#### Article 54

Les services rattachés au Président de la République sont :

- le Service du Porte-Parole du Président de la République ;
- le Service des Chargés de Missions ;
- le Service des Envoyés Spéciaux.

#### Article 55

Le Service du Porte-Parole du Président de la République a pour missions de :

- répondre aux médias en lieu et place du Président de la République pour des questions bien circonscrites à l'intention de l'opinion tant nationale qu'internationale sur instructions du Président de la République ;
- assurer la rédaction des discours du Président de la République en collaboration avec les bureaux et services spécialisés ;
- participer à la coordination des activités des Porte-Paroles des autres institutions de la République ;
- organiser les émissions publiques du Président de la République ;
- traiter les dossiers soumis au service par le Cabinet du Président de la République ;
- assurer la relecture des documents engageant le Chef de l'Etat ;
- animer des émissions thématiques à la Radio

ou à la Télévision.

#### Article 56

Le service du Porte-Parole du Président de la République est dirigé par un Porte-Parole du Président de la République assisté par un Porte-parole Adjoint.

Le service du Porte-Parole du Président de la République dispose d'une équipe de Conseillers techniques nommés par décret, ayant chacun un cahier des charges déterminé.

#### Article 57

Le Service du Porte-Parole du Président de la République comprend trois départements suivants :

- le Département de la rédaction et du suivi des discours ;
- le Département des Emissions Publiques et encadrement des Porte-Paroles ;
- le Département de la Traduction et de l'Interprétariat.

#### Article 58

Le Département de la rédaction, du suivi des discours, traduction et interprétariat est dirigé par un chef de département et dispose des conseillers techniques chacun avec un cahier des charges comme suit :

- 1 un conseiller technique chargé de la rédaction et de la relecture :
  - assurer la rédaction des discours du Président de la République et autres documents engageant le Chef de l'Etat en collaboration avec les autres bureaux spécialisés de la Présidence de la République ;
  - assurer la relecture des documents engageant le Chef de l'Etat ;
2. un conseiller technique chargé de l'interprétariat et de la traduction :
  - traduire les discours officiels et autres documents écrits ou engageant le Chef de l'Etat ;
  - assurer la traduction simultanée et/ou consécutive lors de réunions, des conférences, visites ou autres événements officiels ;
  - assister le Protocole d'Etat lors des événements multilinguistiques.

#### Article 59

Le Département des Emissions Publiques et Encadrement des Porte-paroles dispose deux conseillers techniques ayant chacun un cahier des charges déterminé comme suit :

- un conseiller chargé de l'appui à la coordination des activités des Porte-Paroles des autres institutions de la République et de l'organisation des émissions publiques du Président de la République ;

- un conseiller chargé d'animer des émissions thématiques à la Radio ou à la télévision.

#### Article 60

Le Service des Chargés de Missions a pour attributions de :

- accomplir des missions leur confiées par le Président de la République;
- prendre en charge des questions spéciales importantes leur confiées par le Président de la République.

Un décret détermine les missions spécifiques de chaque Chargé des Missions.

#### Article 61

Le Service des Envoyés Spéciaux a pour attributions de :

- exécuter les directives spéciales assignées par le Président de la République ;
- accomplir les missions de plus haut niveau leur confiées par le Président de la République;

Les missions spécifiques des Envoyés Spéciaux sont précisées dans les décrets portant leurs nominations.

### Section 7

#### Des Administrations Spécialisées

#### Article 62

Les Administrations Spécialisées sont :

- le Service National de Renseignement (SNR); la Banque de la République du Burundi (BRB);
- le Secrétariat Permanent du Conseil National de Sécurité ;
- le Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- l'Inspection Générale de l'Etat (IGE);
- l'Agence de Promotion des Investissements (API) ;
- l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT);
- le Burundi Backborn System (BBS).

#### Article 63

Les Administrations Spécialisées relèvent du Président de la République.

Leur organisation et leur fonctionnement sont régis par des textes spécifiques.

### CHAPITRE III

#### DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

#### Article 64

Le Chef du Cabinet Civil, le Chef du Cabinet Civil Adjoint, le Chef de Cabinet chargé des Questions de la Police, le Chef de Cabinet chargé des Questions Militaires, le Secrétaire Général de l'Etat, le Chef du Protocole d'Etat, les Chef de bureau, le Porte-Parole

du Président de la République, les Chargés de Missions, l'Intendant du Président de la République, les Chefs de Services, le Chef du Protocole d'Etat Adjoint, le Porte-Parole Adjoint du Président de la République, l'Adjoint du chef de Bureau d'Etudes Stratégiques et du Développement, l'Assistant du Secrétaire Général de l'Etat et les Conseillers techniques à la Présidence de la République sont des cadres politiques nommés par décret.

Leurs statuts et leurs conditions de service sont fixés par décret.

Lorsqu'ils proviennent d'un secteur régi par un statut public, les cadres politiques énumérés à l'alinéa précédent sont placés en position de détachement.

#### Article 65

Les Chefs de bureau et les cadres de la même catégorie sont responsables devant le Président de la République.

Toutefois, ils accomplissent leurs missions sous la coordination du Chef du Cabinet Civil d'une manière générale, les deux autres Chefs de Cabinet assurant d'une manière particulière la coordination des travaux relatifs au Cabinet chargé des questions de la police ou celui chargé des questions militaires, selon les cas.

#### Article 66

Chaque bureau spécialisé est dirigé par un chef de bureau assisté par les chefs de départements et/ou des directeurs de programmes.

Les conseillers techniques disposent chacun d'un cahier des charges spécifique.

Toutefois, ils travaillent en équipe dans le département et chacun présente dans l'équipe cc qui est en rapport avec son cahier des charges.

#### Article 67

Les autres cadres et personnels d'appui de la Présidence de la République sont engagés par contrat et sont régis par un règlement d'ordre intérieur.

#### Article 68

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 69

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 22 septembre 2020,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République.

## DECRET N°100/064 DU 22 SEPTEMBRE 2020 PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DE LA VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi Organique n°1/14 du 19 mai 2020 portant Fixation du Régime des Indemnités et Avantages du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des autres Membres du Gouvernement ainsi que leur Régime des Incompatibilités et de Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n°100/001 du 24 juin 2020 portant Nomination du Vice-Président de la République ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

### Décrète

#### Chapitre I

##### Des Dispositions Générales

#### Article 1

Le présent décret détermine l'organisation des services de la Vice-présidence de la République.

Le Vice-Président de la République assiste le Président de la République dans ses fonctions. Il intervient chaque fois que le Président de la République requiert ses services.

#### Article 2

Il participe aux réunions du Conseil des Ministres et, sur délégation expresse du Président de la République, dirige à sa place des réunions du Conseil des Ministres.

### Chapitre II

#### De l'Organisation

#### Article 3

Dans l'exercice de sa mission, le Vice-Président de la République dispose d'un Cabinet et d'une cellule de Conseillers techniques sous son autorité directe.

#### Article 4

Le Cabinet du Vice-Président de la République a notamment pour missions de:

- traiter des dossiers lui confiés par le Vice-Président de la République ;

- coordonner la cellule des conseillers techniques chargée d'assister le Vice-Président de la République dans les domaines spécifiques ;
- assurer l'administration de tous les services de la Vice-présidence de la République.

## Article 5

Le Cabinet du Vice-Président de la République est dirigé par un Directeur de Cabinet.

## Article 6

Le Cabinet comprend le service du Protocole, le service de l'Intendance, la cellule des conseillers techniques ainsi que le service de l'Administration et de Gestion.

## Article 7

Le service du Protocole est dirigé par un Chef du Protocole.

## Article 8

Le service de l'Intendance est dirigé par un Intendant du Vice-président.

## Article 9

Le Service de l'Administration et de Gestion est dirigé par un Conseiller spécialisé en la matière.

## Article 10

La Cellule des conseillers techniques est organisée selon les cahiers des charges suivants:

- un conseiller en gestion de l'environnement et des terres ;
- un conseiller en développement du capital humain ;
- un conseiller en gouvernance et affaires juridiques ;
- un conseiller en économie.

## Article 11

Les conseillers techniques travaillent en étroite collaboration avec les bureaux spécialisés de la Présidence de la République dans l'accomplissement des missions qui leur sont assignées.

Les conseillers du Vice-Président participent en cas de besoin aux réunions des bureaux spécialisés de la Présidence correspondant à leurs missions.

## Article 12

Le Directeur de Cabinet coordonne la Cellule des Conseillers techniques de la Vice-Présidence de la République.

**Chapitre III****Des Dispositions Particulières et Finales**

## Article 13

Le Directeur de Cabinet, les Chefs de services et les Conseillers sont des cadres politiques nommés par décret sur proposition du Vice-Président de la République.

S'ils occupent une fonction dans l'administration publique ou parapublique, ils sont placés en position de détachement.

Les conditions de service et les barèmes de traitement sont fixés par décret.

## Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 15

Le Vice-Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 22 septembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/065 DU 22/09/2020 PORTANT ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA PRIMATURE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques et des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi Organique n°1/14 du 19 mai 2020 portant Fixation du Régime des Indemnités et Avantages du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Premier Ministre et des autres

Membres du Gouvernement ainsi que leur Régime des Incompatibilités et de Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/002 du 24 juin 2020 portant Nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition du Premier Ministre;

Décrète

**Chapitre I****Des dispositions générales**

## Article 1

Le présent décret détermine l'organisation, les

missions et le fonctionnement de la Primature.

#### Article 2

Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les autres Ministres.

Il préside les réunions préparatoires du Conseil des Ministres.

#### Article 3

Le Premier Ministre prend les décisions d'exécution des décrets présidentiels ainsi que d'autres mesures à caractère réglementaire par arrêté.

### Chapitre II

#### De l'organisation et des missions

##### Section 1

##### De l'organisation

#### Article 4

Pour accomplir ses missions, le Premier Ministre, en sa qualité de Chef du Gouvernement dispose des services suivants :

- un Cabinet de la Primature dirigé par un Directeur de Cabinet;
- une Cellule d'intendance;
- une Cellule du protocole;
- des Bureaux spécialisés;
- des Services spécialisés rattachés à la Primature.

#### Article 5

Le Cabinet du Premier Ministre est dirigé par un Directeur de Cabinet qui assure la direction et la coordination des services de la Primature.

Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est assisté dans ses fonctions par un Directeur de Cabinet Adjoint.

Le Cabinet comprend aussi deux conseillers et un secrétariat.

1° Un conseiller chargé de l'administration avec comme missions de:

- organiser l'archivage des dossiers et correspondances du Cabinet;
- réceptionner et transmettre les courriers reçus au Cabinet;
- tenir les registres des courriers reçus et expédiés;
- prendre et rédiger les Procès- Verbaux des réunions du Cabinet;
- trier et répartir les courriers en provenance du Cabinet par priorité et par bureau;
- tenir les registres des dossiers traités par les bureaux spécialisés.

2° Un conseiller chargé du protocole et du suivi avec

comme missions de:

- assurer le suivi de l'exécution des décisions et recommandations issues des réunions du Cabinet;
- accueillir et orienter les hôtes du Cabinet;
- veiller à la bonne utilisation du matériel du Cabinet;
- élaborer des correspondances à destination du Parlement et du Secrétariat Général de l'Etat;
- organiser le secrétariat du Cabinet.

#### Article 6

La Cellule du Protocole est dirigée par un Chef du Protocole assisté par un Chef du Protocole Adjoint.

Elle comprend :

1° Un conseiller chargé des services du protocole avec comme missions de:

- tenir le bureau au quotidien pour la collecte de toutes les informations utiles pour la bonne marche du service du protocole;
- suivre et rester attentif aux différents événements qui nécessitent la participation du Premier Ministre;
- assurer les services protocolaires du Premier Ministre;
- préparer l'accueil des Hauts Cadres et Cadres de la Primature lors des activités officielles.

2° Un conseiller chargé de l'administration et de la logistique avec comme missions de :

- diriger l'équipe précurseur chargé d'inventorier les besoins du protocole lors du travail de terrain;
- prévoir la logistique nécessaire à chaque événement auquel participe le Premier Ministre;
- rassembler et transporter le matériel de la Primature utilisable sur terrain;
- rédiger les lettres d'invitation pour les réunions présidées par le Premier Ministre.

#### Article 7

La Cellule d'Intendance est gouvernée par un Intendant du Premier Ministre.

Elle comprend :

1° Un Conseiller chargé de l'administration et de la gestion avec comme missions de :

- coordonner et faire le suivi des activités liées aux opérations bancaires;
- vérifier et suivre les contrats liés aux biens et services relevant de l'Intendance;
- suivre les services d'entretien de la résidence du Premier Ministre.

2° Un Conseiller chargé de la logistique et du suivi avec comme missions:

- gérer les ressources humaines affectées à la cellule de l'intendance;
- faire le suivi du ravitaillement du charroi affecté au Premier Ministre;
- organiser la logistique de l'intendance tant interne qu'externe.

#### Article 8

Les Bureaux spécialisés sont dirigés par des Chefs de Bureaux assistés par des conseillers techniques.

#### Article 9

Les Bureaux spécialisés sont :

- 1° le Bureau chargé des affaires politiques et diplomatiques;
- 2° le Bureau chargé des affaires économiques;
- 3° le Bureau chargé des affaires juridiques et administratives;
- 4° le Bureau chargé des affaires de défense, de sécurité et de l'administration territoriale;
- 5° le Bureau chargé des affaires sociales et culturelles;
- 6° le Bureau chargé de l'emploi, des ressources humaines de l'Etat et des Finances;
- 7° le Bureau chargé de la presse et de la communication.

### Section 2

#### Des missions

#### Article 10

Le Cabinet est chargé d'assurer la liaison entre les services du Premier Ministère et les autres institutions qui requièrent l'intervention du Premier Ministre.

Il est notamment chargé de :

- 1° coordonner les activités des cellules, des services et des bureaux spécialisés et des services spécialisés rattachés à la Primature;
- 2° assurer la réception et la remise du courrier du Premier Ministre;
- 3° transmettre les instructions du Premier Ministre;
- 4° assurer le suivi des dossiers destinés au Premier Ministre;
- 5° organiser les relations du Premier Ministre avec les autres institutions publiques et privées.

#### Article 11

Le Protocole du Premier Ministre est chargé de tout ce qui a trait à l'agenda du Premier Ministre.

#### Article 12

L'intendance du Premier Ministre est chargée de la gestion du personnel de ce service, de l'approvisionnement et de l'entretien de la résidence officielle du Premier Ministre.

#### Article 13

Les Bureaux spécialisés sont chargés d'examiner toutes les questions relatives à leurs domaines respectifs d'intervention et de formuler toutes les propositions pertinentes.

#### Article 14

Le Bureau chargé des affaires politiques et diplomatiques a pour mission de faire des analyses politiques et diplomatiques de tous les dossiers destinés au Premier Ministre.

Il comprend un Chef de Bureau et trois conseillers suivants :

- 1° Un conseiller chargé des questions politiques avec comme missions de :
  - suivre la situation politique intérieure et extérieure du pays et en faire périodiquement une synthèse;
  - analyser toute question d'ordre politique pour le compte du Premier Ministre.
- 2° Un conseiller chargé des questions diplomatiques avec comme missions de :
  - informer régulièrement le Premier Ministre sur les activités des missions diplomatiques dans le pays d'accréditation et au Burundi;
  - assurer le suivi de l'intégration du Burundi dans les organisations et communautés régionales et internationales auxquelles le Burundi a adhéré.
- 3° Un conseiller chargé du suivi de l'exécution des recommandations avec comme missions de :
  - suivre la préparation des travaux des commissions mixtes et d'autres rencontres à caractère diplomatique et assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations y relatives.

#### Article 15

Le Bureau chargé des affaires économiques a pour mission de conseiller le Premier Ministre sur tous les dossiers relatifs à la situation économique du pays.

Il comprend un chef de Bureau et trois conseillers suivants :

- 1° Un conseiller chargé des questions économiques avec comme missions de :
  - suivre l'évolution de l'économie nationale et internationale;
  - conseiller le Premier Ministre sur tous les dossiers relatifs à la situation économique du pays;
  - établir périodiquement, à l'intention du Premier Ministre, une synthèse de la conjoncture économique du pays;
  - suivre et évaluer l'état des finances publiques;

- suivre les réformes économiques déjà adoptées par le Gouvernement;
- analyser les incidents susceptibles d'impacter sur l'économie du pays et formuler des suggestions;
- orienter et suivre la programmation et l'exécution des investissements publics.

2° Un conseiller chargé du développement et de la Prospective avec comme missions de :

- suivre et encourager les initiatives locales de développement;
- suivre et encourager le développement du secteur privé;
- mener des réflexions sur d'autres réformes économiques à initier;
- étudier les voies et moyens d'augmenter la production nationale;
- détecter et prévenir les dysfonctionnements socio-économiques;
- participer à l'élaboration des projets de développement à soumettre aux partenaires techniques et financiers;
- évaluer la mise en œuvre des politiques sectorielles et l'exécution des programmes budgets établis par les ministères.

3° Un conseiller chargé du suivi des projets de coopération avec comme missions de :

- participer et/ou suivre les négociations avec les bailleurs de fonds;
- suivre et encourager l'élaboration des projets de développement à soumettre aux partenaires techniques et financiers;
- suivre et évaluer les réalisations au niveau des projets et programmes de coopération tant bilatérale que multilatérale et faire périodiquement rapport au Premier Ministre.

#### Article 16

Le Bureau chargé des affaires juridiques et administratives a pour mission d'analyser le volet juridique des dossiers lui confiés par le Premier Ministre et d'assurer le suivi du fonctionnement des administrations.

Il comprend un chef de Bureau et deux conseillers suivants :

1° Un conseiller chargé des questions juridiques avec comme missions de:

- analyser et donner des avis sur les projets d'actes législatifs et réglementaires transmis au Premier Ministre pour disposition et compétence;
- vérifier l'aspect juridique des dossiers présentés pour décision.

2° Un conseiller chargé du suivi des réformes

administratives avec comme missions de :

- assurer le suivi des réformes administratives;
- participer aux réunions des commissions chargées de préparer les projets de lois et de règlements;
- veiller à la mise en application des missions spécifiques à chaque administration;
- assurer le suivi du fonctionnement de l'administration publique.

#### Article 17

Le Bureau chargé des questions de défense, de sécurité et de l'administration territoriale a pour mission de conseiller le Premier Ministre sur tous les dossiers relatifs à la défense, à la sécurité intérieure et à l'administration territoriale.

Il comprend un chef de Bureau et trois conseillers suivants :

1° un conseiller chargé des questions de défense avec comme missions de:

- assurer le suivi des décisions du Gouvernement en matière de défense;
- suivre l'évolution de la problématique de la paix et de la sécurité au Burundi, dans la sous-région et dans le monde et en faire périodiquement rapport au Premier Ministre;
- participer à la collecte et à la gestion de l'information en rapport avec la sécurité sur les frontières du pays;
- assurer le suivi du déploiement des forces burundaises aux missions de maintien de la paix.

2° Un conseiller chargé des questions de sécurité avec comme missions de:

- participer à la collecte et à la gestion de l'information en rapport avec la sécurité intérieure;
- assurer le suivi de la gestion de l'information en rapport avec les menaces terroristes;
- assurer le suivi des activités de gestion et de prévention des risques de catastrophes;
- établir régulièrement une synthèse sur l'état de la sécurité intérieure.

3° Un conseiller chargé de l'administration du territoire avec comme missions de :

- assurer le suivi des activités relatives à l'administration du territoire;
- suivre de près l'opérationnalisation des comités mixtes et de sécurité;
- assurer le suivi du fonctionnement et des activités des Organisations Non Gouvernementales locales (ONGs).

## Article 18

Le Bureau chargé des affaires sociales et culturelles à la mission d'étudier tous les dossiers relatifs à la situation sociale et culturelle.

Il comprend un chef de Bureau et trois conseillers suivants :

- 1° Un conseiller chargé des questions socio-culturelles avec comme missions de :
  - suivre les activités des pouvoirs publics et des privés dans le secteur socio-culturel;
  - traiter les dossiers relatifs à la situation socio-culturelle du pays;
  - suivre les questions relatives à la santé publique;
  - suivre et encourager les initiatives locales dans le secteur socio-culturel;
  - suivre et établir régulièrement la situation socio-culturelle du pays et faire rapport au Premier Ministre.
- 2° Un conseiller chargé des questions de dialogue social avec comme missions de :
  - analyser les questions sociales et culturelles et donner des suggestions
  - suivre l'exécution des programmes d'assistance publique et le parrainage des projets sociaux mis en place par le Gouvernement;
  - évaluer régulièrement l'adéquation entre la formation et le marché de l'emploi;
  - suivre le climat des relations du travail, en particulier entre salariés et employeurs.
- 3° Un conseiller chargé des questions d'éducation et de formation avec comme missions de :
  - suivre les questions relatives au système éducatif notamment les programmes, les cursus, les infrastructures sociales, la formation des formateurs;
  - mener des réflexions sur la formation professionnelle et la planification de l'éducation;
  - suivre et encourager les initiatives locales dans le domaine de l'éducation.

## Article 19

Le Bureau chargé des questions de l'emploi et des ressources humaines de l'Etat et des finances a pour mission de servir d'observatoire du secteur de la Fonction Publique surtout en matière de l'organisation des ressources humaines selon le principe de « l'homme qu'il faut à la place qu'il faut » en collaboration avec les structures compétentes des administrations publiques et parapubliques.

Il comprend un Chef de Bureau et trois conseillers suivants :

- 1° Un conseiller chargé des ressources humaines et de l'emploi avec comme missions de :

- assurer le suivi des décisions du Gouvernement en matière de recrutement, d'organisation des ressources humaines des organes publiques et parapubliques :
  - suivre l'évolution de la problématique de l'emploi au Burundi, dans la sous-région et dans le monde et en faire périodiquement rapport au Premier Ministre;
  - collecter et analyser les données relatives aux compétences nationales;
  - confectionner et tenir le fichier national de l'emploi et des ressources humaines et en faire périodiquement rapport au Premier Ministre;
  - assurer l'identification, l'inventaire et le suivi de l'évolution des carrières des fonctionnaires de l'Etat;
  - conduire des études prospectives relatives aux carrières des fonctionnaires de l'Etat.
- 2° Un conseiller chargé de l'administration et du suivi des ressources humaines de l'Etat avec comme missions de :
    - établir régulièrement une synthèse sur l'état des besoins en formation et recyclage des ressources humaines;
    - assurer la gestion du budget et des ressources humaines;
    - assurer le traitement des dossiers administratifs et financiers relatifs aux missions et aux cérémonies officielles du Gouvernement et des représentants officiels de l'Administration Publique;
    - faire l'évaluation des besoins en formation et en perfectionnement des cadres et agents du Premier Ministère.
  - 3° Un conseiller chargé des finances publiques et de la logistique de l'Etat avec comme missions de:
    - assurer le suivi de l'exécution budgétaire de l'Etat;
    - suivre l'évolution des finances publiques et proposer des mesures de redressement le cas échéant;
    - préparer et suivre les actes d'administration et de gestion du personnel de la Primature.

## Article 20

Le Bureau chargé de la presse et de la communication a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre une politique dynamique d'information, de communication et de relations publiques susceptibles d'établir, maintenir et développer de bonnes relations entre le gouvernement et la population.

Il comprend un chef de Bureau et deux conseillers suivants :

- 1° Un conseiller chargé de la communication et

Porte-Parole du Premier Ministre avec comme missions de :

- assurer les relations du Premier Ministre avec la presse, les institutions publiques et privées et avec les citoyens en général;
    - traiter toutes les questions en rapport avec la communication;
    - tenir le Premier Ministre constamment informé de l'actualité nationale et internationale et lui apporter toute information utile à son action;
    - assurer les fonctions de Porte-Parole du Premier Ministre.
- 2° Un conseiller chargé de la gestion des Technologies de l'Information et de la Communication avec comme missions de :
- prendre en charge les questions en matière des Technologies de l'Information et de la Communication de la Primature;
  - administrer et gérer les sites web de la Primature ainsi que les adresses officielles sur les réseaux sociaux;
  - participer à la conception des logiciels permettant la gestion de l'action intergouvernemental;
  - assurer le suivi de la maintenance et de l'entretien des outils informatiques et des outils de la communication.

#### Article 21

Des services spécialisés rattachés à la Primature. Ces services sont organisés par décrets.

Ils comprennent :

- le Secrétariat Permanent de la Commission Foncière Nationale;
- le Secrétariat Exécutif du Bureau de

Centralisation Géomatique;

- le Secrétariat Exécutif de la Plateforme Multisectorielle de la Sécurité Alimentaire et de Nutrition.

### Chapitre III

#### Des dispositions particulières et finales

##### Article 22

Le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet Adjoint, le Chef du Protocole, le Chef du Protocole Adjoint, le Chef de la Cellule Intendance, les Chefs de Bureaux ainsi que les Conseillers à la Primature sont des cadres politiques. Ils sont tous nommés par Décret sur proposition du Premier Ministre.

Lorsqu'ils relèvent d'une institution régie par un statut public, ils sont placés en position de détachement.

Les conditions de service et les barèmes de traitement sont fixés par décret.

##### Article 23

Les autres cadres et personnels d'appui sont engagés par contrat.

##### Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

##### Article 25

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 22 septembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

### **DECRET N°100/007 DU 14/01/2021 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE « REGIDESO-SP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité

« REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de

l'Energie et des Mines;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la REGIDESO :  
Dr Ir Major MANIGOMBA Jean Albert, SS1605 de  
la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent  
décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des

Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui  
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 14 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des  
Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé).

**DECRET N°100/008 DU 14/01/2021 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE ROUTIERE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011  
portant Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant  
Cadre Organique des Etablissements Publics  
Burundais;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016  
portant Dispositions Complémentaires de  
Gouvernance des Etablissements Publics à caractère  
Administratif des Administrations Personnalisées de  
l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/080 du 22 mai 2019 portant  
Création, Missions, Organisation et Fonctionnement  
de l'Agence Routière du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020  
portant Missions, Organisation et Fonctionnement

du Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et  
des Logements Sociaux;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, de  
l'Equipement et des Logements Sociaux;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Agence Routière  
du Burundi :

Dr Ir Régis MPAWENAYO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent  
décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et  
des Logements Sociaux est chargé de l'exécution du  
présent décret qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Gitega, le 14 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général.

Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et  
des Logements Sociaux,

Dr. Déogratias NSANGANUYUMWAMI (sé).

**DECRET N°100/009 DU 14/01/2021 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS CADRES A  
L'INSTITUT DES SCIENCES  
AGRONOMIQUES DU BURUNDI « ISABU »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions

Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011  
portant Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant  
Cadre Organique des Etablissements Publics  
Burundais;

Vu le Décret n°100/202 du 15 septembre 2014 portant Réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU);

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Revu le Décret n°100/130 du 31 décembre 2020 portant Nomination de certains Cadres à l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU »;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de la Recherche de l'ISABU:

Dr. Ir. IRAKOZE Willy.

Article 2

Est nommée Directeur de l'Administration, des

Finances et des Ressources Humaines de l'ISABU:  
Madame HAKIZIMANA Marie Goreth.

Article 3

Est nommé Directeur des Services d'Appui à la Recherche de l'ISABU:

Dr. MUSONERIMANA Samson.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 14 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/011 DU 14/01/2021 PORTANT  
NOMINATION DES DIRECTEURS DE  
PROGRAMMES ET DES CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU BUREAU D'ETUDES  
STRATEGIQUES ET DE DEVELOPPEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant Modification du Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/096 du 13 novembre 2020 portant Modification du Décret n°100/96 du 27 mars 2013 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement;

Décrète

Article 1

Sont nommés :

- Directeur du Programme de Développement Agricole et Sécurité Alimentaire :

Dr. Ir. MIBURO Zacharie.

- Directeur du Programme de Développement de l'Energie, des Mines, des Infrastructures et des Logements Sociaux :

Monsieur HABONIMANA Siméon.

- Directeur du Programme de Développement Industriel et Commercial :

Dr. Ir. NIRAGIRA Sanctus.

- Directeur du Programme de Protection de l'Environnement, des Changements Climatiques et du Dividende des Ressources Naturelles :

Dr. Ir. NTAKIRUTIMANA Léonard.

- Directeur du Programme de Développement des TIC et du Climat des Affaires :

Monsieur NIZIGIYIMANA Innocent.

- Directeur du Programme de Planification Economique, du Suivi et Evaluation de l'Action Gouvernementale:

Madame NTIRAMPEBA Jeanne Marie.

Article 2

Sont nommés Conseillers Techniques:

1. Au Programme de Développement Agricole et Sécurité Alimentaire :

- Conseiller chargé du Développement Agricole :

Monsieur SENTORE Léonard;

- Conseiller chargé de la Sécurité Alimentaire:  
Ir. MANIRAKIZA Léopold;
- Conseiller chargé de l'Agrobusiness et de l'Agro-Industrie :  
Monsieur MANIRAMBONA Richard.
- 2. Au Programme de Développement de l'Energie, des Mines, des Infrastructures et des Logements Sociaux :
  - Conseiller chargé de l'Energie et des Mines :  
Ir. NIKOYANGIZE Firmin;
  - Conseiller chargé des Infrastructures et des Logements Sociaux :  
Monsieur MBAZABAHIZI Médard.
- 3. Au Programme de Développement Industriel et Commercial:
  - Conseiller chargé du Développement Industriel :  
Madame SINDAYIGAYA Espérance;
  - Conseiller chargé du Développement Commercial :  
Madame NDAYISABA Ode.
- 4. Au Programme de Protection de l'Environnement, des Changements Climatiques et du Dividende des Ressources Naturelles :
  - Conseiller chargé de la Protection de l'Environnement et des Changements Climatiques :  
Monsieur NSHIMIRIMANA Donat;
  - Conseiller chargé du Dividende des

- Ressources Naturelles :  
Madame KWIZERA Alphonsine.
- 5. Au Programme de Développement des TIC et du Climat des Affaires :
    - Conseiller chargé du Développement des TIC.  
Monsieur HAKIZIMANA Hilaire;
    - Conseiller chargé de la Promotion des Investissements et du Climat des Affaires:  
Monsieur RUFYIRI Ferdinand.
  - 6. Au Programme de Planification Economique, du Suivi et Evaluation de l'Action Gouvernementale:
    - Conseiller chargé de la Planification du Développement Economique et Social:  
Monsieur MAJAMBERE Tharcisse;
    - Conseiller chargé du Mouvement Coopératif et du Portefeuille des Entreprises :  
Madame NIYUHIRE Jacqueline.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 14 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/012 DU 18/01/2021 PORTANT  
GESTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE,  
ANIMALE ET HALIEUTIQUE  
COMMERCIALISABLE**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/23 du 30 décembre 2011 portant Cadre Organique des Groupements Pré-Coopératifs;
- Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;
- Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi;
- Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;
- Vu le Décret-loi n°1/024 du 11 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
- Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016

- portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;
- Vu le Décret n°100/047 du 5 mai 2018 portant Création de l'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire;
- Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
- Vu le Décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement;
- Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique;
- Vu le Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du

Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

### **Chapitre I**

#### **De l'objet, des modalités des productions agricoles et du contrat**

##### **Article 1**

Le présent décret a pour objet l'appui incitatif à la production, à la collecte, à l'organisation de la gestion des productions agricoles, animales et halieutiques et à l'encouragement des producteurs pour investir plus dans le domaine agricole, animale et halieutique tout en garantissant le marché d'écoulement à un prix rémunérateur.

##### **Article 2**

Il est mis en place un mécanisme d'appui à la production, à la collecte et à la commercialisation des produits agricoles, animales et halieutiques.

##### **Article 3**

L'Agence Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire, «ANAGESSA » détermine les types des produits agricoles, animaux et halieutiques destinés à la commercialisation.

Les Coopératives ou les privés potentiels s'enregistrent auprès de l'ANAGESSA chaque début d'année fiscale pour indiquer les prévisions de production par type de culture et de l'élevage

##### **Article 4**

Sur présentation d'un projet soumis et validé par l'ANAGESSA, un contrat de production et garantissant un marché d'écoulement à un prix rémunérateur est conclu entre ANAGESSA et les coopératives ou les privés potentiels pour s'assurer de la disponibilité des quantités des produits commercialisables et l'Etat doit disponibiliser les fonds pour acheter les productions.

### **Chapitre II**

#### **De l'acquisition et de la conservation de la production**

##### **Article 5**

Toute la production des coopératives ou des privés ayant signé de contrats avec ANAGESSA est

acquise suivant les modalités qui sont déterminées dans le contrat.

##### **Article 6**

La commission mixte citée à l'article 10 propose le prix d'achat des produits agricoles disponibles à l'ANAGESSA en fonction du coût de production.

##### **Article 7**

Toute production fournie est conservée dans les entrepôts de ANAGESSA suivant les normes requises de conservation.

##### **Article 8**

Les coopératives ou privés présentent leurs factures à PANAGESSA qui vérifie leur authenticité avant leur transmission au ministère en charge des finances pour le paiement.

Le ministère des finances vire directement aux comptes des coopératives ou des privés, selon les quantités de production fournies et les termes du contrat en relatifs au paiement.

### **Chapitre III**

#### **De la commercialisation du stock de l'ANAGESSA**

##### **Article 9**

Toute institution publique et organisation ouvrant sur le territoire du Burundi s'approvisionne en priorité à l'ANAGESSA lorsque les produits y sont disponibles.

##### **Article 10**

Les Ministres ayant l'agriculture, les finances, le commerce, l'intérieur et les affaires étrangères dans leurs attributions et la Chambre Fédérale du Commerce et de l'Industrie du Burundi (CFCIB) constituent une commission mixte chargée d'analyser les besoins nationaux et de dégager le surplus de production agricole à exporter. Cette commission est mise en place par un arrêté du Premier Ministre.

La commission mixte fixe le prix de vente des produits stockés par l'ANAGESSA.

##### **Article 11**

Le Ministre ayant le commerce dans ses attributions cherche le marché d'écoulement à l'extérieur du pays et veille au rapatriement des devises.

### **Chapitre IV**

#### **Des dispositions finales**

##### **Article 12**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

##### **Article 13**

Les Ministres en charge de l'agriculture et du commerce sont chargés de la mise en exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa

signature.

Fait à Gitega, le 18 janvier 2021  
 Evariste NDAYISHIMIYE (sé)  
 Par le Président de la République  
 Le Premier Ministre,  
 Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général  
 Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et  
 de l'Elevage  
 Dr. Déo-Guide RUREMA (sé)  
 Le Ministre du Commerce, du Transport, de  
 l'Industrie et du Tourisme  
 Hon. Immaculée NDABANEZE (sé).

**DECRET N°100/013 DU 18/01/2021 PORTANT  
 REVISION DU DECRET N°100/15 DU 30  
 JANVIER 2017 PORTANT  
 REORGANISATION DE LA COMMISSION  
 FONCIERE NATIONALE ET SON  
 SECRETARIAT PERMANENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale;  
 Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi telle que modifiée à ce jour ;  
 Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi telle que modifiée à ce jour;  
 Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier;  
 Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
 Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;  
 Vu le Décret n°100/72 du 26 avril 2010 portant Adoption de la Lettre de Politique Foncière au Burundi;  
 Vu le Décret n°100/191 du 29 juin 2012 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi;  
 Vu le Décret n°100/143 du 19 septembre 2018 portant Statut des Villages de Développement;  
 Vu le Décret n°100/079 du 24 mai 2019 portant Création, Missions. Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction: « OBUHA » en sigle;  
 Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement de la Primature;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Revu le Décret n°100/15 du 30 janvier 2017 portant Réorganisation de la Commission Foncière Nationale et son Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

**Chapitre 1**

**De la commission foncière nationale**

**Section 1**

**Missions et composition**

**1.1. Des missions**

Article 1

Les missions de la Commission Foncière Nationale, ci-après désignée «La Commission », sont les suivantes :

- a) assister le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique foncière nationale; notamment dans le cadre du Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi;
- b) assurer le suivi de la bonne application de la législation foncière;
- c) assurer le rôle d'observatoire national sur les questions foncières tel que prévu dans la Lettre de Politique Foncière au Burundi;
- d) faire un suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la réforme foncière au Burundi et des actions financées par les partenaires au développement qui appuient la mise en œuvre de la réforme foncière au Burundi;
- e) coordonner le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'actions de la lettre de politique foncière et du Programme National Foncier;
- f) proposer un système de suivi-évaluation de la

mise en œuvre de la Lettre de Politique foncière au Burundi et du Code foncier du Burundi;

- g) faciliter la concertation et développer des synergies entre les acteurs du domaine foncier;
- h) proposer des mécanismes permanents de pérennisation des recherches et des programmes pilotes dans le processus d'élaboration des stratégies et des plans d'actions fonciers;
- i) développer des capacités des acteurs gouvernementaux en matière d'évaluation et de leçons apprises;
- j) assurer le suivi-évaluation du plan annuel des activités de mise en œuvre de la politique foncière nationale.

#### Article 2

Conformément à ses missions principales et aux dispositions du Code Foncier du Burundi, la Commission donne préalablement, son avis sur :

- a) l'adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire;
- b) la cession ou à la concession des terres domaniales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux autres orientations du Gouvernement;
- c) la constitution des listes nominatives des attributaires des parcelles en milieu urbain ou dans les villages de développement pour des terrains domaniaux;
- d) le report du délai de soumission du rapport d'enquête prévu dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- e) la fixation du niveau minimal des tarifs d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- f) changement de la destination ou la nature d'une emphytéose pour les terres domaniales;
- g) la détermination des modalités d'établissement d'un inventaire des terres de l'Etat, des communes et des terres des autres personnes publiques;
- h) adoption du Programme National Foncier et du Programme Annuel d'Activités de mise en œuvre de la réforme foncière au Burundi.

La Commission veille également aux acquisitions irrégulières des terres et adresse aux autorités compétentes des demandes de redressement des irrégularités constatées sur des cas d'attributions irrégulières des terres domaniales et des parcelles à bâtir issues du lotissement des terrains domaniaux, ainsi que des attributions de terrains domaniaux qui sont en violation des lois et règlements en vigueur.

Les autorités compétentes doivent sous peine de

nullité, requérir les avis de la Commission dans tous les cas où cet avis est exigé par le présent décret et s'y conformer avant toute décision.

La Commission analyse et donne un avis sur tout litige qui naîtra de l'application des dispositions du Code Foncier révisé relatives aux mutations des paysannats.

La Commission donne son avis sur toute autre question foncière que le Gouvernement peut lui soumettre.

La Commission donne rapport au Gouvernement pour disposition sur toute question relevant de sa compétence.

#### Article 3

En cas de demande de transfert d'une terre domaniale déjà affectée à un service public vers un autre service public, le Ministre sectoriel auquel est rattaché le service public demandeur adresse sa demande au Ministre en charge des terres qui à son tour, se charge de présenter le dossier au Conseil des Ministres pour adoption.

### 1.2. De la composition

#### Article 4

La Commission Foncière Nationale est composée des membres ci-après :

- 1) un représentant du Premier Ministre dûment désigné à cet effet : Président;
- 2) l'Assistant du Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions: Vice-Président;
- 3) le Secrétaire Permanent de la Commission Foncière Nationale: Secrétaire;
- 4) le Commissaire Général de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction: membre;
- 5) le Secrétaire Permanent au Ministère en charge des terres: membre;
- 6) le Directeur National des domaines et du patrimoine de l'Etat: membre;
- 7) le Responsable chargé de la gestion des domaines et infrastructures de la Police Nationale: membre;
- 8) le Responsable chargé de la gestion des domaines et infrastructures militaires: membre;
- 9) le Directeur Général de l'Agence Routière du Burundi: membre;
- 10) le Directeur de l'Agence de Promotion des Investissements au Burundi: membre;
- 11) le Directeur Général ayant la réinsertion des rapatriés dans ses attributions: membre;
- 12) le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières: membre;

- 13) le Président de la Chambre fédérale du Commerce et de l'Industrie du Burundi: membre;
- 14) le Directeur des Titres Fonciers et du Cadastre National: membre;
- 15) le Secrétaire Exécutif Permanent du Bureau de Centralisation Géomatique: membre.

#### Article 5

A l'exception du Secrétaire Permanent de la Commission Foncière Nationale qui en est d'office membre en tant que secrétaire, les autres membres de la Commission sont nommés par décret sur proposition du Ministre en charge des terres après consultation de leurs Ministres de tutelle.

#### Article 6

La Commission peut recourir à l'expertise des cadres d'appui ou autres personnes extérieures pour prendre leurs avis sur des questions techniques. Ils ne participent pas aux délibérations.

### Section 2

#### De l'Organisation et du fonctionnement

#### Article 7

La Commission peut créer en son sein des sous-commissions spécialisées, permanentes ou ad hoc.

Les sous-commissions peuvent notamment prendre en charge un ou plusieurs domaines d'intervention, en rapport avec l'éventail des matières relevant de la Commission.

#### Article 8

La Commission se réunit chaque fois que de besoin et, dans tous les cas, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

La Commission est dotée d'un Règlement d'Ordre Intérieur sous forme d'Arrêté du Premier Ministre contresigné par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il précise notamment les modalités de réunion et de délibération, la forme et le contenu des avis de la Commission Foncière Nationale, les modalités de Communication avec le public, le montant des jetons de présence des membres de la Commission aux réunions et des autres charges liées au travail de la Commission.

#### Article 9

Les membres de la Commission sont tenus au devoir de réserve et au secret des délibérations.

Leurs manquements à cet égard sont susceptibles de sanctions notamment administratives prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur et/ou pénales.

#### Article 10

La Commission est placée sous la coordination du Premier Ministre.

La Commission adresse au Premier Ministre un rapport trimestriel d'activités et un rapport annuel d'évaluation sur l'état des lieux de la gestion foncière et ce, sur l'ensemble du territoire national.

La Commission peut soumettre au Premier Ministre, pour disposition, un rapport sur une situation qu'elle juge urgente.

## Chapitre II

### Du secrétariat permanent de la commission foncière nationale

#### Section 1

#### Des dispositions générales

#### Article 11

Pour la mise en œuvre effective des missions lui confiées, la Commission est dotée d'un Secrétariat Permanent, en abrégé SP/CFN.

Le SP/CFN est un service spécialisé et opérationnel de la Commission Foncière Nationale, rattaché à la Primature.

#### Section 2

#### Des missions

#### Article 12

Le SP/CFN a une mission générale d'accomplir toutes les tâches qui concourent à la réalisation des missions de la Commission et sous son orientation.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- a) faciliter et coordonner la collecte des données foncières pour constituer une base de données foncières fiables pouvant permettre un débat politique éclairé et constructif;
- b) préparer les réunions de la Commission Foncière Nationale;
- c) assurer le suivi technique des dossiers présentés à la commission pour avis en collaboration avec les autres services techniques concernés;
- d) veiller à la mise en application des missions et des décisions de la Commission;
- e) fournir des éléments permettant de rendre régulièrement compte au Comité Interministériel de Pilotage de la Réforme Foncière au Burundi de l'Etat d'avancement de la mise en œuvre de la politique foncière au Burundi;
- f) rédiger des rapports trimestriels et annuels à l'intention de la Commission;
- g) élaborer des rapports sur l'état des lieux des services fonciers communaux au Burundi à l'intention de tous les acteurs du secteur foncier au Burundi;
- h) veiller à la mise en application des missions et des décisions de la Commission;
- i) proposer des initiatives à la Commission pour

répondre à une situation urgente relevant de sa compétence;

- j) en cas de situations complexes, proposer des solutions possibles à transmettre au Gouvernement pour disposition et compétence.

### Section 3

#### De l'Organisation et du Fonctionnement

##### Article 13

Le SP/CFN est sous la coordination d'un Secrétaire Permanent nommé par décret.

Outre le Secrétaire Permanent, le personnel du SP/CFN est composé de six assistants techniques dont deux experts fonciers et d'un personnel d'appui.

Le personnel du SP/CFN signe un contrat de travail à durée indéterminée qui prévoit une période d'essai conformément au Code du Travail du Burundi.

##### Article 14

Les ressources du SP/CFN sont constituées par des subsides de l'Etat et par des contributions éventuelles des partenaires au développement qui appuient la mise en œuvre de la réforme foncière au Burundi.

Sur proposition du Secrétaire Permanent, le budget annuel du SP/CFN est adopté par la Commission pour faire partie intégrante du Budget Général de

Etat.

##### Article 15

Un arrêté du Premier Ministre contresigné par le Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les barèmes des salaires alloués aux cadres et agents du Secrétariat Permanent de la Commission Foncière Nationale.

### Chapitre III

#### Des dispositions finales

##### Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

##### Article 17

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé).

## DECRET N°100/014 DU 18/01/2021 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/14 du 05 juillet 2018 portant Création d'un Corps des Volontaires Burundais;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/78 du 20 juillet 1971 portant Ratification de la Convention de l'Organisation

Internationale du Travail n°81 sur l'Inspection du Travail;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

### Chapitre I

#### De l'objet

##### Article 1

Le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale, IGTSS en sigle

##### Article 2

L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale est chargée de l'application des dispositions

légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

## Chapitre II

### De l'organisation administrative

#### Article 3

L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale comprend:

- l'Inspection Principale chargée du contrôle des entreprises;
- l'Inspection Principale médicale du travail;
- l'Inspection Principale chargée des relations professionnelles;
- les Inspections Provinciales du Travail et de la Sécurité Sociale.

#### Article 4

L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général qui dépend hiérarchiquement du Secrétaire Permanent.

L'Inspecteur Général est assisté d'autant d'Inspecteurs conseillers et de secrétaires que de besoin avec des cahiers de charge bien précis.

#### Article 5

Les Inspections Principales du Travail et de la Sécurité Sociale sont placées sous l'autorité des Inspecteurs Principaux qui dépendent hiérarchiquement de l'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale.

Les Inspecteurs Principaux sont assistés d'autant d'Inspecteurs conseillers que de besoin avec des cahiers de charge bien précis.

#### Article 6

Les Inspections Provinciales du Travail et de la Sécurité Sociale sont placées sous l'autorité des Inspecteurs Provinciaux au sein des Coordinations des Services Déconcentrés du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

L'Inspection Provinciale comporte un pool d'Inspecteurs chargés de l'inspection du travail et de la sécurité sociale aux niveaux provincial et communal avec des cahiers de charge bien précis.

#### Article 7

L'organisation détaillée et le fonctionnement des services de l'Inspection Générale sont fixés par ordonnance du Ministre en charge du travail.

## Chapitre III

### Des missions

#### Article 8

L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale est chargée de :

- assurer l'application du Code du Travail et de ses textes d'application;
- vérifier que les contrats de travail respectent le Code du Travail;
- Veiller à l'application par les employeurs des normes exigées par la sécurité sociale;
- formuler des avis et suggestions en vue de compléter ou d'améliorer la réglementation existante;
- fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
- procéder à la prévention et à la conciliation des conflits sociaux individuels et collectifs entre partenaires sociaux;
- veiller à la mise en place et au fonctionnement des organes légaux au sein des entreprises;
- participer à la promotion du dialogue social et la prévention des conflits de travail;
- participer à la sensibilisation du monde du travail sur la prévention et la protection de la santé des travailleurs sur le lieu de travail;
- participer à la promotion du développement de la médecine du travail :
- participer à la promotion de la formation et du perfectionnement professionnels des travailleurs;
- réunir et coordonner tous renseignements et statistiques concernant les problèmes du travail;
- toute autre mission lui donnée par l'autorité compétente.

#### Article 9

L'Inspection Principale chargée du contrôle des entreprises a pour missions de :

- coordonner et superviser les activités des Inspections Provinciales en matière de contrôle des entreprises;
- produire des notes indiquant les lacunes constatées et les propositions des voies de solution en matière de respect des normes internationales du travail;
- renforcer les capacités des structures déconcentrées d'inspection en matière de contrôle des entreprises;
- mener des études en vue d'améliorer les pratiques d'inspection;
- participer aux contrôles des entreprises s'étendant sur plusieurs provinces ou sur demande des inspecteurs provinciaux;

- préparer et exécuter le plan de travail consolidé en matière de contrôle;
- produire périodiquement des rapports de situation en matière de respect de la loi;
- produire les rapports consolidés d'activités selon les modalités fixées par le Ministère;
- toute autre mission lui donnée par l'autorité compétente.

#### Article 10

L'Inspection principale médicale du travail a pour missions de :

- contrôler le fonctionnement des services médicaux du travail au sein des entreprises;
- contrôler l'exécution des différentes prestations prévues par le Code du travail en collaboration avec les services psychotechniques en vue de l'orientation professionnelle des travailleurs, de leur reclassement ou de leur rééducation professionnelle;
- étudier les problèmes relatifs à la prévention des risques professionnels;
- veiller, en collaboration avec l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, à l'application de la législation et de la réglementation en matière de protection de la santé des travailleurs;
- faire le suivi des examens médicaux d'embauchage des examens périodiques, des examens de reprise du travail et des examens annuels.

#### Article 11

L'Inspection Principale chargée des relations professionnelles a pour missions de :

- coordonner et superviser les activités des Inspections Provinciales en matière de relations professionnelles;
- appuyer les Inspections Provinciales dans leurs actions d'amélioration des relations professionnelles;
- informer les services concernés des lacunes constatées et proposer des voies de solution;
- renforcer les capacités des structures déconcentrées d'inspection en matière de relations professionnelles;
- mener des études en vue d'améliorer les pratiques de prévention et gestion des conflits;
- procéder et participer à la résolution des conflits de niveau national ou sectoriel ou des entreprises s'étendant sur plusieurs provinces ou sur demande des inspecteurs provinciaux;
- préparer et exécuter le plan de travail consolidé en matière de prévention et gestion

des conflits;

- produire périodiquement des rapports de situation en matière de climat social dans les entreprises;
- produire les rapports consolidés d'activités selon les modalités fixées par le ministère;
- toute autre mission lui donnée par l'autorité compétente.

#### Article 12

L'Inspection Provinciale du Travail et de la Sécurité Sociale est chargée d'assurer toutes les missions dévolues à l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale au niveau de la province.

Il s'agit de :

- assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents à l'organisation et la formation professionnelle et à la sécurité sociale;
- fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;
- porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes;
- réunir tous renseignements et statistiques concernant les problèmes du travail;
- toute autre mission lui donnée par l'autorité compétente.

### Chapitre IV

#### Du fonctionnement

##### Article 13

Les missions d'inspection dans les entreprises s'effectuent selon une programmation trimestrielle.

Toutefois, en cas de besoin, des missions ponctuelles circonstanciées peuvent être diligentées.

##### Article 14

Toute visite d'inspection doit être sanctionnée par un rapport transmis à la hiérarchie et à l'entreprise contrôlée dans un délai de 7 jours maximum à partir de la fin de la visite.

##### Article 15

Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail, les Inspecteurs du travail peuvent se faire assister :

- pour le contrôle des conditions de sécurité dans les entreprises industrielles par un ingénieur-conseil du cadre de la géologie, des mines et de l'industrie;
- pour le contrôle des conditions de sécurité dans le secteur de l'industrie du bâtiment et des travaux publics: par un ingénieur-conseil du cadre des travaux publics, de l'équipement et du logement;
- pour le contrôle des conditions de sécurité à bord des navires par un ingénieur-conseil.

Une ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions précise les modalités de mise en œuvre de cet article.

#### Article 16

Le budget de prise en charge des frais de ces ingénieurs ou des frais d'analyse des échantillons de matières et de substances utilisées ou manipulées par les entreprises et les frais de fonctionnement de l'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale émerge du budget alloué au ministère ayant le travail dans ses attributions.

### Chapitre V

#### Du statut des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale

##### Article 17

Les dispositions du présent chapitre complètent les dispositions du Statut Général des Fonctionnaires en ce qui concerne le recrutement, les nominations et la qualité d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte des Inspecteurs du travail et de la sécurité sociale.

##### Article 18

L'Inspecteur Général du Travail et de la Sécurité Sociale et les Inspecteurs Principaux sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant le travail dans ses attributions parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction ayant une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine.

Sont nommés par ordonnance les Inspecteurs Provinciaux du Travail et de la Sécurité Sociale en qualité de chef de service.

##### Article 19

La fonction d'Inspecteurs du travail et de la sécurité sociale s'exerce à temps plein. Ils sont appelés à servir en tout temps, de jour comme de nuit, même au-delà des heures légales de travail.

##### Article 20

L'admission dans le corps des Inspecteurs est subordonnée aux conditions ci-après :

- être de nationalité burundaise;
- être de niveau Baccalauréat ou équivalent au

moins;

- avoir une expérience d'au moins cinq ans dans l'administration publique ou dans le secteur privé.

#### Article 21

Le recrutement des Inspecteurs du travail se fait au niveau des services provinciaux du travail et de l'emploi, les autres postes étant acquis par promotion ou réaffectation.

#### Article 22

En sa qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte, et dans le but de pouvoir exercer les pouvoirs lui donnés par le Code de procédure pénale, l'Inspecteur du travail et de la sécurité sociale signe, devant le Procureur Général de la République, un acte de prestation de serment selon la formule précisée par ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

#### Article 23

Sans préjudice des droits et avantages reconnus aux autres fonctionnaires, les Inspecteurs du travail bénéficient, à défaut de facilités de transport public, du remboursement de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités et les montants sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement les finances et la fonction publique dans leurs attributions.

#### Article 24

Pour toutes les autres dispositions statutaires, on se réfère au Statut Général des Fonctionnaires.

### Chapitre VI

#### Des dispositions finales

##### Article 25

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

##### Article 26

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 18 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

Domine BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N°100/015 DU 23/01/2021 PORTANT  
NOMINATION DES CHEFS DE  
DEPARTEMENTS ET DES CONSEILLERS  
TECHNIQUES AUX SERVICES ET  
BUREAUX DE LA PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant Modification du Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Sont nommés Conseillers au Cabinet Civil du Président de la République :

1. Conseiller Chef du Secrétariat :  
OPP2 NIYONKURU Jean Claude, OPN 1529 de la matricule;
2. Conseiller chargé de la relecture et de l'organisation des réunions :  
Madame CIZA Marie Odette.

Article 2

Sont nommés Conseillers techniques au Service chargé de l'Administration et Gestion :

1. Conseiller technique chargé du budget et de la logistique :  
Monsieur Philippe BIZIMANA;
2. Conseiller technique chargé de la gestion administrative du personnel et de l'assistance sociale :  
Monsieur Anselme NSABIMANA.

Article 3

Sont nommées Conseillers techniques au Service de l'Intendance :

- Madame Félicité GAKIMA;
- Madame Caritas NSHIMIRIMANA;
- Madame Claudette NDAYISABA;
- Madame Ange Denise KAMERE.

Article 4

Sont nommés Chefs de départements au Bureau chargé des Affaires Diplomatiques et Protocolaires :

1. Chef du Département des Affaires Diplomatiques:

Monsieur Onésphore BARORERAHO;

2. Chef du Département du Protocole d'Etat :

Amb. Ernest NDABASHINZE.

Article 5

Sont nommés Conseillers techniques au Bureau chargé des Affaires Diplomatiques et Protocolaires :

- a) Département des Affaires Diplomatiques :
  - Conseiller technique chargé du suivi de la politique extérieure du pays :  
Amb. Else NIZIGAMA NTAMAGIRO;
  - Conseiller technique chargé du traitement des dossiers diplomatiques :  
Monsieur Sylvestre BIGIRIMANA;
  - Conseiller technique chargé des Conventions et Accords bilatéraux et multilatéraux :  
Monsieur Yves Lionel NUBWACU.
- b) Département du Protocole d'Etat :
  - Monsieur Mathieu NGENDABANYIKWA;
  - Monsieur Gédéon NTIBASHIRINZIGO;
  - Monsieur Prosper VYUNAME;
  - Monsieur Rénovat NIMBONA;
  - Madame Jeannette NAHAYO;
  - Madame Henriette NINTUNZE;
  - Madame Denise KAMIKAZI;
  - Madame Evelyne NZIGAMIYE;
  - Madame Donathe MANARIYO;
  - Madame Rosalie NAHISHAKIYE;
  - Madame Dévote NDUWIMANA.

Article 6

Sont nommés Chefs de départements au Bureau chargé des Affaires Juridiques et de Gouvernance :

1. Chef du Département d'Analyses Juridiques en matières contentieuses :  
Madame Fidélité DUHAWENINDAVYI;
2. Chef du Département de Veille Juridique et élaboration des textes légaux :  
Monsieur Cyrille SIBOMANA;
3. Chef du Département d'Analyses des Actes Administratifs et Gouvernance :  
Monsieur Ernest NDUWAYO.

Article 7

Sont nommés Conseillers techniques au Bureau chargé des Affaires Juridiques et de Gouvernance :

- a) Département d'Analyses Juridiques en matières contentieuses :
  - Conseiller technique chargé de recours en matières contentieuses.  
Monsieur Raphaël MPFAYOKURERA;
  - Conseiller technique chargé du suivi du

contentieux de l'Etat :

Monsieur Arcade HARERIMANA.

b) Département de Veille Juridique et élaboration des textes légaux:

- Conseiller technique chargé des réformes légales et institutionnelles :

Madame Martine MAWUWA;

- Conseiller technique chargé des questions légistiques :

Monsieur Jérémie NTAKARUTIMANA.

c) Département d'Analyses des Actes Administratifs et Gouvernance :

- Conseiller technique chargé de la gouvernance administrative :

Madame Josiane UWIMANA;

- Conseiller technique chargé de la lutte contre la corruption :

Monsieur Félicien MBONIHANKUYE.

Article 8

Sont nommés Chefs de départements au Bureau chargé des Affaires Politiques et Socio-Culturelles :

1. Chef du Département d'Analyse et du Suivi des Affaires Politiques et de la Perception des Populations sur les Politiques Publiques :

Monsieur Sennel NDUWIMANA;

2. Chef du Département d'Analyse et du Suivi des Affaires Socio-culturelles

Dr Aloys NYABENDA.

Article 9

Sont nommés Conseillers techniques au Bureau chargé des Affaires Politiques et Socio-Culturelles :

a) Département d'Analyse et du Suivi des Affaires Politiques et de la Perception des Populations sur les Politiques Publiques :

- Conseiller technique chargé des affaires politiques :

Madame Béatrice HAVUGINOTI;

- Conseiller technique chargé du suivi de la perception de la population sur les politiques publiques :

Monsieur Nestor GASABA.

b) Département d'Analyse et du Suivi des Affaires Socio-culturelles :

- Conseiller technique chargé des affaires sociales et de solidarité :

Madame Christine HARERIMANA;

- Conseiller technique chargé des affaires

culturelles :

Monsieur Nicaise NDIBADIBE;

- Conseiller technique chargé du développement du capital humain :

Monsieur Tharcisse BARANCURANWA.

Article 10

Sont nommés Chefs de départements au Bureau chargé de l'Information et Communications :

1. Chef du Département de l'Information Publique, du Multimédia et des Relations avec la Presse :

Monsieur Jean Claude NSHIMIRIMANA;

2. Chef du Département de l'informatique et du Numérique :

Monsieur Yves MUGISHA.

Article 11

Sont nommés Conseillers techniques au Bureau chargé de l'Information et Communications :

a) Département de l'Information Publique, du Multimédia et des Relations avec la Presse:

- Conseiller technique chargé de l'Information: Monsieur Olivier MUKUNZI;

- Conseiller technique chargé de la coordination de la communication des institutions publiques :

Madame Doriane MUNEZERO;

- Conseiller technique chargé des relations avec les Médias :

Madame Geneviève NDAYISENGA.

b) Département de l'informatique et du Numérique:

- Conseiller technique chargé des Nouvelles Technologies de l'Information et des Communications :

Madame Emelyne NIJIMBERE;

- Conseiller technique chargé des réseaux informatiques :

Monsieur Bienvenue IRAKOZE.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/016 DU 23/01/2021 PORTANT  
NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant Révision du Décret n°100/141 du 25 août

2008 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Chef de Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement :

Monsieur François NIBIZI, en remplacement du Dr. Serge NGENDAKUMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/017 DU 23/01/2021 PORTANT  
NOMINATION D'UN PORTE-PAROLE  
ADJOINT DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant Modification du Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Réorganisation des Services de la

Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Porte-Parole Adjoint du Président de la République :

Monsieur Alain Diomède NZEYIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/018 DU 23/01/2021 PORTANT  
NOMINATION DES CHEFS DE  
DEPARTEMENTS ET DES CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU SERVICE DU PORTE-  
PAROLE DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant Modification du Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Réorganisation des Services de la

Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Sont nommés :

1. Chef du Département de la Rédaction et du Suivi des discours :

Monsieur Déo NKUNZIMANA;

2. Chef du Département des Emissions Publiques et Encadrement des Porte-parole:

Madame Chantal NSANANKIYE;

3. Chef du Département de la Traduction et de l'interprétariat:

Monsieur Léonidas NDAYIZEYE.

Article 2

Sont nommés Conseillers techniques au département

de la Rédaction et du Suivi des discours :

- a. Conseiller technique chargé de la rédaction et de la relecture :  
Monsieur Tharcisse NTIMPIRANGEZA;
- b. Conseiller technique chargé de l'interprétariat et de la traduction :  
Monsieur Onésphore GAFUSHI.

Article 3

Sont nommés Conseillers techniques au département des Emissions Publiques et Encadrement des Porte-parole :

- a. Conseiller technique chargé de l'appui à la coordination des activités des Porte-parole des autres institutions de la République et de l'organisation des émissions publiques du Président de la République :

Monsieur Samuel NIYONZIMA;

- b. Conseiller technique chargé d'animer des émissions publiques thématiques à la Radio ou à la Télévision :  
Madame Stella NINZIGAMIYE.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/019 DU 23/01/2021 PORTANT  
NOMINATION DES CONSEILLERS  
TECHNIQUES A LA VICE-PRESIDENCE DE  
LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/001 du 24 juin 2020 portant Nomination du Vice-Président de la République;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 de 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/064 du 22 septembre 2020 portant Organisation des Services de la Vice-Présidence de la République;  
Sur proposition du Vice-Président de la République;  
Décrète  
Article 1  
Est nommé Conseiller Chef de Service de l'Administration et de Gestion :  
Monsieur Jean Claude MATUNU.

Article 2

Est nommé Conseiller technique en Gestion de l'Environnement et des Terres :

Monsieur Richard MUSODA.

Article 3

Est nommée Conseiller technique en Développement du Capital Humain :

Madame Donatienne HAVYARIMANA.

Article 4

Est nommé Conseiller technique en Gouvernance et Affaires Juridiques :

Monsieur Arnaud IRAKOZE.

Article 5

Est nommé Conseiller technique en Economie :

Monsieur Lazare SINDAKIRA.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Vice-Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Vice-Président de la République,

Ir. Prosper BAZOMBANZA (sé)

**DECRET N°100/020 DU 23/01/2021 PORTANT  
NOMINATION DES CONSEILLERS A LA  
PRIMATURE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011

portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu le Décret n°100/002 du 24 juin 2020 portant Nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Primature;

Sur proposition du Premier Ministre;

Décrète

Article 1

Sont nommés Conseillers au Cabinet de la Primature:

1. Conseiller chargé de l'administration :  
Monsieur Gervais NDAYIKENGURUKIYE;
2. Conseiller chargé du protocole et du suivi :  
Monsieur Thierry IRADUKUNDA.

Article 2

Sont nommés Conseillers à la Cellule du Protocole:

1. Conseiller chargé des services du protocole:  
Monsieur Hassan ABDALLAH;
2. Conseiller chargé de l'administration et de la logistique :  
Madame Anitha MANIRAKIZA.

Article 3

Sont nommés Conseillers à la Cellule d'intendance:

1. Conseiller chargé de l'administration et de la gestion :  
Monsieur Olivier MUGISHA;
2. Conseiller chargé de la logistique et du suivi :  
Monsieur Alexis NIMBONA.

Article 4

Sont nommés Conseillers au Bureau chargé des Affaires Politiques et Diplomatiques :

1. Conseiller chargé des questions politiques :  
SH. Malachie-Rashid NIRAGIRA;
2. Conseiller chargé des questions diplomatiques :  
Madame Aimée NSHIMIRIMANA;
3. Conseiller chargé du suivi de l'exécution des recommandations :  
Pasteur Daniel KABURA.

Article 5

Sont nommés Conseillers au Bureau chargé des Affaires Economiques :

1. Conseiller chargé des questions économiques :  
Monsieur Thérence NSHIMIRIMANA;

2. Conseiller chargé du développement et de la prospective :

Monsieur Isaïe SINDAYIGAYA;

3. Conseiller chargé du suivi des projets de coopération :

Monsieur Pierre NIZIGIYIMANA.

Article 6

Sont nommés Conseillers au Bureau chargé des Affaires Juridiques et Administratives:

1. Conseiller chargé des questions juridiques :  
Monsieur Clément KIVUMVURI;
2. Conseiller chargé du suivi des réformes administratives :  
Monsieur Déo RUBERINTWARI.

Article 7

Sont nommés Conseillers au Bureau chargé des Questions de Défense, de Sécurité et de l'Administration Territoriale:

1. Conseiller chargé des questions de défense:  
Lieutenant-colonel NDAYIRAGIJE Fiacre, SS0847 de la matricule;
2. Conseiller chargé des questions de sécurité :  
OPC1 NTAWUYANKIRA Evariste;
3. Conseiller chargé de l'administration du territoire:  
Monsieur Lazare KAREKEZI.

Article 8

Sont nommés Conseillers au Bureau chargé des Affaires Sociales et Culturelles :

1. Conseiller chargé des questions socio-culturelles:  
Dr. Arcade HATUNGIMANA;
2. Conseiller chargé des questions de dialogue social:  
Madame Françoise NIYONZIMA;
3. Conseiller chargé des questions d'éducation et de formation :  
Ir. Pierre SINZOBATOHANA.

Article 9

Sont nommés Conseillers au Bureau chargé des Questions de l'Emploi et des Ressources Humaines de l'Etat et des Finances :

1. Conseiller chargé des questions des ressources humaines et de l'emploi :  
Ir. Salvator NIYONGABO;
2. Conseiller chargé de l'administration et du suivi des ressources humaines de l'Etat :  
Monsieur Ferdinand MANIRAKIZA;
3. Conseiller chargé des finances publiques et de la logistique de l'Etat :

Madame Emmanuelle NZOHABONAYO.

Article 10

Sont nommés Conseillers au Bureau chargé de la Presse et de la Communication :

1. Conseiller chargé de la communication et Porte-Parole du Premier Ministre :  
OPP1 NKURUNZIZA Moïse, OPN 1323 de la matricule;
2. Conseiller chargé de la gestion des Technologies de l'Information et de la Communication :  
Monsieur Protais NTAKARUTIMANA.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 janvier 2021  
Evariste NDAYISHIMIYE (sé)  
Par le Président de la République  
Le Premier Ministre,  
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Général.

**DECRET N°100/021 DU 23/01/2021 PORTANT  
NOMINATION DES DIRECTEURS A LA  
REGIE DE PRODUCTION ET DE  
DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE  
« REGIESO-SP »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
Vu le Décret n°100/164 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;  
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;  
Revu le Décret n°100/059 du 08 juin 2018 portant Nomination des Cadres de Direction à la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « RFCIDFSO-SP »;  
Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Electricité à la REGIDESO :

Monsieur David MAJAMBERE.

Article 2

Est nommé Directeur de l'Eau à la REGIDESO :

Monsieur Innocent NKURUNZIZA.

Article 3

Est nommé Directeur Commercial à la REGIDESO:

Monsieur Laurent NISHIMWE.

Article 4

Est nommée Directeur des Ressources Humaines à la REGIDESO: Madame Thérèse MUYUKU.

Article 5

Est nommée Directeur Administratif et Financier à la REGIDESO :

Honorable Gloriose NIYONSENGA.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 janvier 2021  
Evariste NDAYISHIMIYE (sé)  
Par le Président de la République  
Le Premier Ministre,  
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Général  
Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines  
Ir. Ibrahim UWIZERA (sé).

**DECRET N°100/022 DU 23/01/2021 PORTANT  
NOMINATION D'UN SECRETAIRE  
PERMANENT ET D'UN ASSISTANT DU  
MINISTRE AU MINISTERE DES  
INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT  
ET DES LOGEMENTS SOCIAUX**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;  
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et

des Logements Sociaux·  
Sur proposition du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Ir. Egide NIJIMBERE.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre :

Monsieur Théophile NDARUFATIYE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux,

Dr. Déogratias NSANGANUYUMWAMI (sé).

**DECRET N°100/023 DU 23/01/2021 PORTANT  
NOMINATION D'UN SECRETAIRE  
PERMANENT ET D'UN ASSISTANT DU  
MINISTRE AU MINISTERE DE LA JUSTICE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;  
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Monsieur Gervais HAJAYANDI.

Article 2

Est nommée Assistant du Ministre :

Madame Gaudence NASASAGARE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa

signature.

Fait à Gitega, le 23 janvier 2021  
 Evariste NDAYISHIMIYE (sé)  
 Par le Président de la République  
 Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)  
 Commissaire de Police Général  
 Le Ministre de la Justice  
 Jeanine NIBIZI (sé)

**DECRET N°100/024 DU 25/01/2021 PORTANT  
 NOMINATION DE CERTAINS HAUTS  
 CADRES DE L'OFFICE BURUNDAIS DE  
 L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA  
 CONSTRUCTION:« OBUHA » en sigle**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
 Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions  
 Techniques;  
 Vu la Loi n°1/09 du 09 mai 2011 portant Code des  
 Sociétés Privées et à Participation Publique;  
 Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du  
 Code Foncier du Burundi;  
 Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de  
 l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au  
 Burundi;  
 Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
 Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011  
 portant Organisation Générale de l'Administration  
 Publique;  
 Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant  
 Cadre Organique des Etablissements Publics  
 Administratifs, tel que modifié à ce jour;  
 Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant  
 Cadre Organique des Administrations  
 Personnalisées de l'Etat;  
 Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016  
 portant Dispositions Complémentaires de  
 Gouvernance des Etablissements Publics à caractère  
 Administratif, des Administrations Personnalisées  
 de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;  
 Vu le Décret n°100/079 du 24 mai 2019 portant  
 Création, Missions, Organisation et Fonctionnement  
 de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat  
 et de la Construction: « OBUHA » en sigle;  
 Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
 Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
 Gouvernement de la République du Burundi;  
 Vu le Décret 100/121 du 24 décembre 2020 portant  
 Missions, Organisation et Fonctionnement du  
 Ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des  
 Logements Sociaux;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, de  
 l'Équipement et des Logements Sociaux;

Décète

Article 1

Est nommé Commissaire Général de l'OBUHA :

Msc. Arch. Jean Pierre GATORE, en remplacement  
 de l'Arch. Jean Claude NGENZI.

Article 2

Est nommé Commissaire du Secteur Immobilier, de  
 la Maintenance, de l'Environnement, de l'Hygiène  
 et de l'Assainissement :

Me. Ir. Marius MIBURO, en remplacement de l'Ir.  
 Innocent NIBIZI.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent  
 décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et  
 des Logements Sociaux est chargé de l'exécution du  
 présent décret qui entre en vigueur le jour de sa  
 signature.

Fait à Gitega, le 25 janvier 2021

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Général

Le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et  
 des Logements Sociaux,

Dr. Déogratias NSANGANUYUMWAMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°540/530/049 DU 19/01/2021  
PORTANT MODALITES PRATIQUES DE  
REPARTITION, DE TRANSFERT,  
D'UTILISATION ET DE REMBOURSEMENT  
DES FONDS A LLOUES AUX PROJETS DE  
DEVELOPPEMENT DES COLLINES**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique,  
Le ministre des finances, du budget et de la  
planification économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux  
Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;  
Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant  
réglementation de l'action récursoire et directe de  
l'Etat et des Communes contre les mandataires et  
leurs proposés ;  
Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant  
révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant  
organisation de l'Administration communale ;  
Vu la loi n°1/16 du 25 mai 2015 portant modalités  
de transfert de compétences de l'Etat aux  
Communes;  
Vu la loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les  
coopératives au Burundi ;  
Vu la loi n°1/04/ du 19 Février 2020 portant  
modification de certaines dispositions de la loi n°  
1/33/ du 28 Février 2018 portant organisation de  
l'administration communale ;  
Vu la loi n°1/13 du 15 mai 2020 portant fixation du  
Budget Général de la République du Burundi pour  
l'exercice 2020/2021 ;  
Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
Modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011  
portant Organisation Générale de l'Administration  
Publique ;  
Vu le décret n°100/270 du 30 novembre 2013  
portant réorganisation du Fonds National  
d'investissement Communal ;  
Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
révision du décret n° 100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020  
portant Mission, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère des Finances, du Budget et de la  
Planification Economique ;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°540/868 du 25 Juin  
2018 portant modalités pratiques de transfert des  
fonds des projets communaux directement sur les  
comptes des communes ;

Ordonnent

**Chapitre 1**

**De l'objet**

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de définir les modalités d'octroi par l'Etat d'une dotation globale de quatre-vingt-sept milliards quatre-vingt-trois millions de francs burundais (87.83 milliards BIF) pour les projets de développement des Communes, au titre de l'exercice budgétaire 2020-2021.

**Chapitre 2**

**De la répartition**

Article 2

Cette dotation budgétaire est affectée au financement des projets de développement des communes dans les proportions suivantes :

- 1° Vingt-neuf milliards onze millions de francs Burundais (29.11 milliards Fbu) pour les projets de développement des coopératives collinaires ;
- 2° Huit milliards cinq millions de francs Burundais (8.5 Milliards Fbu) représentant la part des communes dans l'actionnariat des Banques des femmes;
- 3° Vingt-six milliards trois cent quarante-neuf millions de francs Burundais (26.349 milliards Fbu) pour la subvention des engrais;
- 4° Onze milliards neuf millions de francs burundais (11.9 Milliards Fbu) pour l'acquisition des véhicules de terrain pour les Administrateurs Communaux ;
- 5° Onze milliards neuf cent soixante-onze millions de francs burundais (11.971 milliards Fbu) pour les infrastructures sociales des communes et/ou des projets d'intercommunalité, y compris les arriérés des communes sur l'exercice budgétaire 2018-2019. Ce montant est transféré équitablement aux communes après avoir audité lesdits marchés.

Article 3

Le plafond de financement est fixé à dix millions de francs burundais (10 000 000 BIF) par colline afin de financer les coopératives collinaires. L'octroi de financement est conditionné au rapport d'évaluation des coopératives en 2019.

**Chapitre II**

**Du transfert**

Article 4

Le Ministère ayant les finances dans ses attributions transfère ces fonds de la manière ci-après :

- 1° Vingt-neuf milliards onze millions de francs burundais (29.11 milliards Fbu) directement sur les comptes bancaires spécifiques des collines via

leurs communes respectives, sur base des dossiers préparés par les Communes et centralisés par le Fonds National d'investissement Communal « FONIC ». Les copies des pièces de transfert de ces fonds sont transmises au Ministère ayant le développement communautaire dans ses attributions avec copie au FONIC aux fins de suivi et d'appui-conseil dans l'exécution technique et financière des projets de développement des collines.

- 2° Huit milliards cinq millions de francs burundais (8.5 Milliards Fbu) directement sur le compte de la banque des femmes ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB) ;
- 3° Vingt-six milliards trois cent quarante-neuf millions (26.349 milliards Fbu) directement sur la ligne budgétaire de la subvention d'engrais du Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions;
- 4° Onze milliards neuf cent soixante-onze millions de francs burundais (11.971 milliards Fbu) directement sur les comptes bancaires spécifiques des fournisseurs, sur base des dossiers préparés par les Communes et centralisés par le FONIC ;
- 5° Onze milliards neuf millions de francs burundais (11.9 Milliards Fbu) transféré directement sur le compte de fournisseur des véhicules.

### **Chapitre III De l'utilisation**

#### **Article 5**

Pour être éligible, tout projet présenté doit être approuvé par le Conseil Communal :

#### **1. Du secteur agri-élevage ;**

- Un projet présenté par la coopérative bénéficiaire à travers la commune ;
- Un projet de production, de transformation et de conservation présenté par une coopérative ou groupement de coopératives à travers la commune ;
- Un projet orienté vers la mise en œuvre de la politique « EWE BURUNDI URAMBAYE ».

#### **2. Du secteur des infrastructures de base**

- Un projet ayant un impact sur le développement communautaire et économique de la commune ;
- Les communes peuvent initier des projets d'intercommunalité orientés vers la production, la transformation et la conservation des produits agricoles ou d'élevage.

#### **Article 6**

Les fonds transférés sont destinés, à l'exclusion de

tout autre usage, aux transactions relatives aux projets définis dans la convention de financement signée entre la Coopérative et la Commune.

#### **Article 7**

Pour bénéficier d'un financement des projets de Développement communautaire et économique local, une convention de financement qui détermine les responsabilités et les obligations des parties à l'accord est signée entre la commune et la coopérative ou groupement de coopératives.

#### **Article 8**

La commune est le garant du crédit octroyé par l'Etat pour financer les projets de développement de ses collines. Après justification écrite par la commune de l'utilisation des fonds antérieurement transférés, le Ministère en charge des Finances prépare à son tour le dossier de transfert pour les tranches suivantes.

### **Chapitre IV**

#### **Du remboursement**

#### **Article 9**

Les fonds sont octroyés aux coopératives collinaires via leurs communes respectives sous forme de prêts remboursables sans intérêts. Le prêt est plafonné à 70% du coût du projet.

#### **Article 10**

Le délai et les modalités de remboursement sont convenus entre la commune et la coopérative, sans toutefois dépasser deux (02) ans.

#### **Article 11**

Les fonds remboursés par la coopérative bénéficiaire sont versés sur un compte public ouvert à la BRB pour la constitution d'un fond de péréquation.

#### **Article 12**

A partir du deuxième exercice budgétaire suivant l'exercice budgétaire octroyant les prêts aux coopératives collinaires, les montants non recouverts par la Commune seront retenus dans l'allocation de l'exercice budgétaire suivant sur le montant à transférer à la commune garante.

### **Chapitre V**

#### **Du suivi-évaluation**

#### **Article 13**

En plus de l'appui-conseil et du renforcement de capacités des acteurs impliqués dans le processus, le FONIC, en tant que mandataire du gouvernement, est chargé du suivi technique et financier des projets communaux sur financement de l'Etat.

#### **Article 14**

Des rapports semestriels et annuels, faisant état du niveau global de mise en œuvre technique et financière des projets communaux, sont produits par

le FONIC et transmis à la hiérarchie avec copie au Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

### Chapitre VI

#### Du rôle de chaque partie prenante

##### Article 15

Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique via le FONIC a le rôle de coordination, de conseil et de suivi-évaluation de tous les aspects techniques.

##### Article 16

Le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique a le rôle de transférer les fonds sous forme de prêts sans intérêts aux coopératives bénéficiaires via leurs communes respectives moyennant la liste des projets collinaires remplissant les critères exigés et validée par le FONIC ainsi que les montants y relatifs conformément au circuit habituel de décaissement des fonds publics.

##### Article 17

La Commune a le rôle d'avaliser et de recouvrer des fonds octroyés aux projets des coopératives sous forme de prêts remboursables sans intérêts aux coopératives collinaires remplissant les critères

exigés.

##### Article 18

La coopérative bénéficiaire a l'obligation de réaliser le projet et de rembourser le prêt dans les délais convenus avec la commune.

### Chapitre VII

#### Des dispositions transitoires et finales

##### Article 19

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

##### Article 20

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/01/2021

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

Le Ministre des finances, du budget et de la planification économique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

### ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/051 DU 20/01/2021 PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER D'ORDONNANCE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition de l'inspecteur général de la Police Nationale du Burundi ;

Ordonne

##### Article 1

Est nommé Officier d'Ordonnance du Président de la République, l'OPC2 NDABUNGANIYE Cyprien, OPN 0934 de la matricule.

##### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

##### Article 3

L'Inspecteur général de la Police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/01/2021

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef

### ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 530/052 DU 20/01/2021 PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER D'ORDONNANCE DU PREMIER MINISTRE

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition de l'Inspecteur général de la Police Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Est nommé Officier d'Ordonnance du Premier

Ministre, l'OPC2 HAVYARIMANA Frédéric, OPN 1091 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur général de la Police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/01/2021

Gervais NOIRAKOBUCA

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/053/2021 DU 22/01//2021 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DU PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA  
COLOMBO-TANTALITE SUR LE SITE  
NYAGATOBO II DANS LA PROVINCE  
BUBANZA OCTROYE PAR ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 760/321/2019 DU 22  
FEVRIER 2019 EN FAVEUR DE LA  
COOPERATIVE MINIERE DE RUGAZI  
(COMIRU EN SIGLE)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées ;

Vu la Loi n1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018

portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle »;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant procédure de certification des substances minérales en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que la Coopérative COMIRU a présenté une attestation de conformité environnementale en date du 20 juillet 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 13 janvier 2021 pour le renouvellement du permis d'exploitation artisanale de la Colombo-Tantalite sur le site Nyagatobo II, Colline Kibuye, Commune Rugazi de la Province Bubanza Octroyé par Ordonnance Ministérielle n° 760/321/2019 du 22 février 2019 ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COMIRU, enregistrée sous les numéros RC : 02130, NIF : 4000347817, domiciliée à Rugazi, téléphone 69 355 420, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la

| Sommets | Longitude Est | Latitude Sud | Sommets | Longitude Est | Latitude Sud |
|---------|---------------|--------------|---------|---------------|--------------|
| A       | 29°28'34,7"   | 3°11'35,6"   | D       | 29°28'35,9"   | 3°11'37,4"   |
| B       | 29°28'33,6"   | 3°11'37"     | E       | 29°28'36,1"   | 3°11'37,5"   |
| C       | 29°28'35,5"   | 3°11'38,4"   | F       | 29°28'36,6"   | 3°11'36,4"   |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement la Colombo-Tantalite sur le site ci-haut cité et de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la Colombo-Tantalite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 021843 ouvert à la BANCOBU Musenyi sous le nom de la Coopérative COMIRU.

Article 4

La Coopérative COMIRU paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de ce permis, une redevance superficière annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US\$).

Article 5

La Coopérative COMIRU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 7

La Coopérative COMIRU est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Colombo-Tantalite sur le site Nyagatobo II, Commune Rugazi de la Province Bubanza.

Article 2

Le site Nyagatobo II d'une superficie de 0,42 ha, se trouve sur un terrain à pente forte et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 8

La Coopérative COMIRU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 9

Les activités concernent la période du 28 avril 2020 au 27 avril 2022.

Article 10

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui, sans préjudice de l'article 9, entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZERE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/059/2021 DU 22/01/2021 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION  
ARTISANALE DU COLTAN SUR LE SITE  
NGOMA DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN  
FAVEUR DE LA COOPERATIVE IZERE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées ;  
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;  
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;  
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM » ;  
Vu le Décret n° 100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale ;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi ;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la

Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que la Coopérative IZERE a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 24 décembre 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 05 janvier 2021 pour l'exploitation artisanale du coltan sur le site Ngoma, colline Mariza, commune Ntega, province Kirundo ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative IZERE, enregistrée sous les numéros RC : 04238 et NIF : 4000515454 domiciliée à Marangara (Ngozi), téléphone 69 169 051, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du coltan sur le site Ngoma, colline Mariza, commune Ntega, province Kirundo.

Article 2

Le site Ngoma, d'une superficie de 0.34 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|
| A      | 29°58'18,4"   | 2°34'55,8"   |
| B      | 29°58'20,3"   | 2°34'57,9"   |
| C      | 29°58'18,5"   | 2°34'58,0"   |
| D      | 29°58'17,0"   | 2°34'57,5"   |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le coltan sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation du coltan exploité sur ce site doit être versé au compte n°33026880 ouvert à la BRB Bujumbura sous le nom de la Coopérative IZERE.

Article 4

La Coopérative IZERE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500 US\$).

Article 5

La Coopérative IZERE est tenue de conduire les

travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

#### Article 6

La coopérative IZERE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture et l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

#### Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base

et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 8

La présente autorisation a une validité de deux ans.

#### Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

#### Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

#### Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZERE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/060/2021 DU 22/01/2021 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION  
ARTISANALE DE LA CASSITERITE SUR LE  
SITE GAKENKE DANS LA PROVINCE  
KIRUNDO EN FAVEUR DE LA  
COOPERATIVE ABANYAMWETE  
TERIMBERE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et Gestion des aires protégées ;
- Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi ;
- Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact

Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM » ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que la Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 30 décembre 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis pour

l'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Gakenke, colline Mariza, commune Ntega, province Kirundo ;

Ordonne:

Article 1

La Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE, enregistrée sous les numéros RC: 14090/18 et NIF: 400116686 domiciliée à Marangara (Ngozi), téléphone 69 169 105, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Gakenke, colline Mariza, commune Ntega, province Kirundo.

Article 2

Le site Gakenke, d'une superficie de 0.51 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|
| A      | 29°57'13,1"   | 02°34'58,1"  |
| B      | 29°57'13,9"   | 02°34'56,5"  |
| C      | 29°57'16,8"   | 02°34'56,3"  |
| D      | 29°57'15,3"   | 02°34'58,7"  |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter de la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation de ce minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerais sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la cassitérite exploitée sur ce site doit être versé au compte n° 06841020/0124 ouvert à la BANCOBU Masanzira sous le nom de la Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE.

Article 4

La Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US\$).

Article 5

La Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE

est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La Coopérative ABANYAMWETE TERIMBERE est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2021

Le ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE N°570/064/CAB/2021 DU  
22/01/2021 PORTANT RADIATION DE  
L'AGENCE D'EMPLOI PRIVEE «  
CULINARY TRAINING AGENCY BURUNDI  
(CTAB) » ET SUSPENSION DES ACTIVITES  
DE TOUTES LES AUTRES AGENCES  
D'EMPLOI PRIVEE**

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de

l'Emploi,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 Novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/037 du 7 Juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi ;  
 Vu le Décret n°100/083 du 12 Octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi ;  
 Vu l'Ordonnance n°660/351/91 du 9 novembre 1991 portant détermination des modalités de fonctionnement des bureaux privés de placement de main-d'œuvre en son article 8 ;  
 Considérant les rapports faisant état de traitement inhumain et dégradant dont sont victimes les ressortissants burundais recrutés et placés à l'étranger;  
 Constatant le cas de flagrance pour la Société « CULINARY TRAINING AGENCY BURUNDI (CTAB) » qui a largement dévié à ses missions que la loi lui confère lorsqu'elle était en train de faciliter l'embauche de plus d'une centaine de burundaises trouvées en cache dans son bureau dans des conditions inhumaines en date du 14/12/2020 ,  
 Consciente que la protection des Burundais est une responsabilité de l'Etat ; Considérant les conclusions du Conseil des Ministres tenu en date du 24/12/2020;

Ordonne:

Article 1

La société « CULINARY TRAINING AGENCY BURUNDI (CTAB) », Agence d'Emploi privée est radiée.

Article 2

Toutes les autres Agences, Bureaux ou Services d'emploi privés sont suspendus jusqu'à nouvel ordre;

Article 3

L'Inspection Générale du Travail et de la Sécurité Sociale est chargée du Suivi et de la Mise en application de la présente ordonnance.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2021

La Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/065  
 DU 22/01/2021 PORTANT AUTORISATION  
 D'OUVERTURE DE L'INSTITUT  
 UNIVERSITAIRE LA CENTRALE  
 D'AFRIQUE (IUNICA)**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
 Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;  
 Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi ;  
 Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;  
 Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;  
 Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
 Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements

d'enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements supérieur ;

Ordonne:

Article 1

L'établissement privé d'enseignement supérieur dénommé « Institut Universitaire la Centrale

d'Afrique » IUNICA en sigle, est autorisé à ouvrir ses portes avec les filières suivantes :

I. Niveau Baccalauréat :

1. Faculté des sciences économiques et de gestion, Département des Sciences économiques
  - Département d'entrepreneuriat et management des projets
  - Département de comptabilité, contrôle et audit
2. Faculté des sciences et technologies
  - Département des réseaux et télécommunications
  - Département de génie logiciel
3. Faculté des études de développement
  - Département de micro finance et gestion des coopératives
  - Département de développement communautaire

II. Enseignement supérieur technique et professionnel de niveau 1 :

1. Institut supérieur d'Electronique et maintenance informatique
2. Institut supérieur de finance et comptabilité
3. Institut supérieur d'assistance sociale et développement

Article 2

Les programmes de l'enseignement supérieur technique et professionnel de niveau 1 sont sanctionnés par un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) après validation de 120 crédits.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique,  
Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/066  
DU 22/01/2021 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DU CAMPUS  
« GISHINGANO » DE L'UNIVERSITE  
ESPOIR D'AFRIQUE (UEA) DANS LA  
PROVINCE DE BUJUMBURA**

Le Ministre de L'éducation nationale et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième

Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1379 du 26 septembre 2003 portant autorisation d'ouverture de l'Université Espoir d'Afrique.

Ordonne:

Article 1 :

Il est accordé à l'Université Espoir d'Afrique l'autorisation d'ouverture d'un nouveau campus dénommé « Campus Gishingano » avec le programme de niveau baccalauréat en Sciences Administratives et Economiques déjà autorisé et agréé.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article

La présente Ordonnance Ministérielle entre en

vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique,  
Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/067  
DU 22/01/ PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN INSTITUT  
SUPERIEUR D'INFORMATIQUE  
APPLIQUEE (ISIA) A L'UNIVERSITE  
POLYTECHNIQUE DE GITEGA (UPG)**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant  
Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011  
portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant  
Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur  
Universitaire Public et Privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant  
Réorganisation du Système de collation des Grades  
Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant  
Organisation des Etablissements d'Enseignement  
Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014  
portant Réorganisation et fonctionnement de la  
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant  
Conditions requises pour exercer la Profession  
d'Enseignement dans les Etablissements  
d'enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant  
Organisation des Etudes de Premier et Deuxième  
Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre  
2015 portant structure, fonctionnement et missions  
du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère de l'Education Nationale et de la

Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai  
2017 portant Fixation des Termes de Référence pour  
l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement  
Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation  
d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du  
17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance  
Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant  
Fixation des Principes Généraux applicables aux  
personnels enseignants des Etablissements  
d'Enseignements supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/103 du 29  
janvier 2014 portant autorisation d'ouverture de  
l'Université Polytechnique de Gitega.

Ordonne

## Article 1

L'Université Polytechnique de Gitega est autorisée à  
ouvrir un Institut Supérieur d'Informatique  
Appliquée (ISIA) avec les filières ci-après :

Enseignement supérieur technique et professionnel  
de niveau I en :

- Electronique et maintenance informatique
- Informatique de gestion

## Article 2

Les programmes de l'enseignement supérieur  
technique et professionnel de niveau I sont  
sanctionnés par un Brevet de Technicien Supérieur  
(BTS) après validation de 120 crédits.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique,  
Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/068  
DU 22/01/2021 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DES PROGRAMMES DE  
MASTER PROFESSIONNEL S A  
« BUJUMBURA INTERNATIONAL  
UNIVERSITY» (BIU)**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant  
Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011  
portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant  
Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur  
Universitaire Public et Privé au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant  
Réorganisation du Système de collation des Grades  
Académiques au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant  
Organisation des Etablissements d'Enseignement  
Supérieur et/ou Universitaire Privés ;  
Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014  
portant Réorganisation et fonctionnement de la  
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant  
Conditions requises pour exercer la Profession  
d'Enseignement dans les Etablissements  
d'enseignement Supérieur au Burundi ;  
Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant  
Organisation des Etudes de Premier et Deuxième  
Cycle Universitaire ;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre  
2015 portant structure, fonctionnement et missions  
du Gouvernement du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique ;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/596 du  
04/04/2017 portant Création et Organisation du  
deuxième cycle de l'enseignement supérieur au

Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai  
2017 portant Fixation des Termes de Référence pour  
l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement  
Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation  
d'Ouverture;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/289 du 12  
mars 2018 portant ouverture des mastères;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du  
17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance  
Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant  
Fixation des Principes Généraux applicables aux  
personnels enseignants des Etablissements  
d'Enseignements supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/136 du 3  
février 2014 portant autorisation d'ouverture de  
Bujumbura International University ;

Ordonne

Article 1

Bujumbura International University est autorisée à  
ouvrir les programmes de Master Professionnels ci-  
après dans la Faculté de « Business Administration  
and Management

- Intégration, Commerce et Investissements  
internationaux ;
- Finance de marché et Politique monétaire;
- Gestion financière, comptabilité et audit ;
- Logistique et approvisionnement ;
- Marketing et communication digitale ;
- Développement, gestion et évaluation des  
projets.

Article 2

L'accès aux programmes cités à l'article précédent  
doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique,

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/069  
DU 22/01/2021 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DES PROGRAMMES DE  
MASTER PROFESSIONNEL DE  
L'UNIVERSITE LUMIERE DE BUJUMBURA  
(ULBU)**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant  
Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011  
portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant  
Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur  
Universitaire Public et Privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/596 du 04/04/2017 portant Création et Organisation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements supérieur ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/NS/1245 du 13 juin 2000 portant autorisation d'ouverture de l'Université Lumière de Bujumbura.

Ordonne

Article 1

L'Université Lumière de Bujumbura (ULBU) est autorisée à ouvrir deux programmes de master professionnel suivants :

1. Gestion des projets et planification du développement ;
2. Sciences Economiques, avec comme options :
  - Economie de la santé,
  - Economie rurale et développement agricole,
  - Innovation et développement durable.

Article 2

Ont accès aux programmes cités à l'article précédent, les lauréats titulaires d'un diplôme de baccalauréat ayant un diplôme d'Etat ou équivalent.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Dr. Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/070  
DU 22/01/2021 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DES PROGRAMMES DE  
MASTER DE L'UNIVERSITE DE NGOZI**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions

du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/596 du 04/04/2017 portant Création et Organisation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/50 du 22 octobre 1999 portant autorisation d'ouverture de l'Université de Ngozi;

Ordonne

Article 1

L'Université de Ngozi est autorisée à ouvrir les programmes de master suivants:

1. Master en Développement rural options Recherche et professionnelle
2. Master en Agrobusiness options Recherche et professionnelle
3. Master en Sécurité alimentaire et Nutrition humaine

Options recherche et Professionnelle

Article 2

Ont accès aux programmes cités à l'article précédent, les lauréats titulaires d'un diplôme de baccalauréat ayant un diplôme d'Etat ou équivalent.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/071  
DU 22/01/2021 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DES NOUVELLES  
FILIERES A L'UNIVERSITE SAGESSE  
D'AFRIQUE (USA)**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements

d'Enseignements supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/746 du 17 juillet 2008 portant autorisation d'ouverture de l'Université Sagesse d'Afrique.

Ordonne

Article 1

L'Université Sagesse d'Afrique est autorisée à ouvrir les nouvelles filières ci-après :

1. Niveau Baccalauréat :
  - Entrepreneuriat et Management des Projets au sein de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion;
  - Génie des Télécommunication Au sein de la Faculté des Sciences et Technologies.
2. Enseignement supérieur technique et professionnel de niveau I:
  - Entrepreneuriat;

- Télécommunication et Réseaux.

Article 2

Les programmes de l'enseignement supérieur technique et professionnel de niveau I sont sanctionnés par un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) après validation de 120 crédits.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/072  
DU 22/01/2021 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE D'UN INSTITUT  
D'AGRONOMIE ET DE ZOOTECHNIE (IAZ)  
A L'UNIVERSITE ESPOIR D'AFRIQUE  
(UEA)**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1379 du 26 septembre 2003 portant autorisation d'ouverture de l'Université Espoir d'Afrique;

Ordonne

Article 1

L'Université Espoir d'Afrique est autorisée à ouvrir un institut d'Agriculture et de Zootechnie.

Article 2

Les programmes d'enseignement de l'institut d'Agriculture et de Zootechnie sont de type supérieur technique et professionnel de niveau I sanctionnés par un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) après validation de 120 crédits.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en

vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/073  
DU 22/01/2021 PORTANT REGULARISATION  
D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU  
CAMPUS « MONT ESPOIR » DE GITEGA DE  
L'UNIVERSITE ESPOIR D'AFRIQUE (UEA)**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant  
Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011  
portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant  
Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur  
Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant  
Réorganisation du Système de collation des Grades  
Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant  
Organisation des Etablissements d'Enseignement  
Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014  
portant Réorganisation et fonctionnement de la  
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant  
Conditions requises pour exercer la Profession  
d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement  
Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant  
Organisation des Etudes de Premier et Deuxième  
Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre  
2015 portant structure, fonctionnement et missions  
du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/786 du 16 mai  
2017 portant Fixation des Termes de Référence pour

l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement  
Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation  
d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du  
17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant  
Fixation des Principes Généraux applicables aux  
personnels enseignants des Etablissements  
d'Enseignements supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1379 du 26  
septembre 2003 portant autorisation d'ouverture de  
l'Université Espoir d'Afrique;

Ordonne

## Article 1

Il est accordé à l'Université Espoir d'Afrique la  
régularisation de l'autorisation d'ouverture d'un  
nouveau campus dénommé « Mont Espoir » de  
Gitega avec les programmes ci-après déjà autorisés  
et agréés :

1. Niveau Baccalauréat
  - Sciences Administratives et Economiques
  - Sciences Infirmières
2. Enseignement supérieur technique et  
professionnel de niveau I, option :
  - Entrepreneuriat et Gestion des affaires

## Article 2

Le programme de l'enseignement supérieur  
technique et professionnel de niveau 1 est sanctionné  
par un Brevet de Technicien Supérieur Professionnel  
(BTS) après validation de 120 crédits.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/01/2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/074  
DU 25/01/2021 PORTANT AUTORISATION  
D'OUVERTURE DES NOUVELLES  
FILIERES A L'INSTITUT SUPERIEUR  
PARAMEDICAL DE GITEGA (ISPG)**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant  
Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011  
portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi;  
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant  
Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur  
Universitaire Public et Privé au Burundi;  
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant  
Réorganisation du Système de collation des Grades  
Académiques au Burundi;  
Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant  
Organisation des Etablissements d'Enseignement  
Supérieur et/ou Universitaire Privés;  
Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014  
portant Réorganisation et fonctionnement de la  
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur  
au Burundi;  
Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant  
Conditions requises pour exercer la Profession  
d'Enseignement dans les Etablissements  
d'enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant  
Organisation des Etudes de Premier et Deuxième  
Cycle Universitaire;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre  
2015 portant structure, fonctionnement et missions  
du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/786 du 16 mai  
2017 portant Fixation des Termes de Référence pour  
l'Evaluation d'une Institution d'Enseignement  
Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation  
d'Ouverture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du  
17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance  
Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant  
Fixation des Principes Généraux applicables  
aux personnels enseignants des Etablissements  
d'Enseignements supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/134 du  
26/1/2015 portant autorisation d'ouverture de  
l'Institut Supérieur Paramédical;

Ordonne

Article 1

L'Institut Supérieur Paramédical de Gitega est  
autorisé à ouvrir les nouvelles filières de niveau  
Baccalauréat ci-après :

- Anesthésie et Réanimation
- Santé mentale et psychiatrie

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2021

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/076/2021 DU 25/01/2021 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION  
ARTISANALE DE L'OR SUR LE SITE  
NKONDO I DANS LA PROVINCE RUYIGI  
EN FAVEUR DE LA COOPERATIVE  
MINIERE DE KINYINYA**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des  
Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de  
l'Environnement de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 Portant Création et  
Gestion des aires protégées;  
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du

Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de  
l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code  
Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant  
modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21  
du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les  
sociétés Coopératives au Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant  
mesures d'application du Code de l'Environnement  
en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact  
Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM »;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe

n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que la COOPERATIVE MINIERE DE KINYINYA a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 09 décembre 2020 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 13 janvier 2021 pour l'exploitation artisanale de l'Or sur le site Nkondo I, colline Nyabitsinda, commune Nyabitsinda, province Ruyigi;

Ordonne

Article 1

La COOPERATIVE MINIERE DE KINYINYA, enregistrée sous les numéros RC : 06099 et NIF : 4000646085, domiciliée à Kinyinya (Ruyigi), téléphone 69 701 688, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'Or sur le site Nkondo I, colline Nyabitsinda, commune Nyabitsinda, province Ruyigi.

Article 2

Le site Nkondo I, d'une superficie de 1 ha, se trouve sur le terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud | Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|--------|---------------|--------------|
| A      | 30°16'36,0"   | 03°31'41,5°  | F      | 30°16'30,6"   | 03°31'38,5"  |
| B      | 30°16'33, 7"  | 03°31'42,2"  | G      | 30°16'31,2"   | 03°31'38,4"  |
| C      | 30°16'33,4"   | 03°31'40,4"  | H      | 30°16'31,2"   | 03°31'38,7"  |
| D      | 30°16'31,5°   | 03°31'40,1°  | I      | 30°16'34,3"   | 03°31'39,2"  |
| E      | 30°16'30,6"   | 03°31'40,4"  | J      | 30°16'35,6"   | 03°31'38,4"  |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter de l'Or sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai à la Banque de la République du Burundi (BRB).

Le montant issu de la commercialisation de l'Or exploité sur ce site doit être versé au compte n° 5749201 ouvert à la BANCOBU Ndora sous le nom de la COOPERATIVE MINIERE DE KINYINYA.

Article 4

La COOPERATIVE MINIERE DE KINYINYA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance superficielle annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à cinq mille dollars américains (5.000 US\$).

Article 5

La COOPERATIVE MINIERE DE KINYINYA est tenue de conduire les travaux avec diligence de

manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La COOPERATIVE MINIERE DE KINYINYA est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont le soutènement des puits et galeries, le dimensionnement des puits et des galeries confortables, la clôture du site, l'assurance du site, le bassin de décantation.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans

son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 8

La présente autorisation a une validité de deux ans.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2021

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir Ibrahim UWIZEYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/078 DU 25/01/2021  
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à charge du Premier Sergent Major Joachim RWASA, SC4453 de numéro matricule;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major Joachim RWASA, SC4453 de numéro matricule est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2021

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°540.1/079 DU 25/01/2021  
PORTANT MISE EN PLACE DES  
PROCEDURES DE SUIVI DE L'USAGE  
SYSTEMATIQUE DES NOMENCLATURES  
UTILISEES DANS LE SYSTEME  
STATISTIQUE NATIONAL DU BURUNDI**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification

par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU);

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité des Données (CNAQD) au Burundi;

Vu le décret n°100/084 du 25 juillet 2018 portant révision du décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS);

Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant Cadre National de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n°214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi.

Ordonne

Article 1

Le présent projet d'Ordonnance a pour mission de fixer les procédures de suivi de l'usage des nomenclatures visées par le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le Système Statistique National du Burundi.

Article 2

Les nomenclatures servent à organiser et gérer l'information qualitative ou quantitative de façon méthodique et structurée. Elles constituent un système caractérisé par un format standard censé dégager les identités ou similitudes des objets d'un univers ou d'un ensemble dûment défini, qu'il s'agisse de produits, de processus, d'événements ou de personnes.

Article 3

Les nomenclatures adaptées au contexte burundais qui sont à jour et disponibles dans le Système Statistique National (SSN) pour catégoriser les activités et structurer l'information statistique par domaine de la vie de la nation sont reprises à l'article 6 du décret ci-haut cité.

Article 4

Chaque nomenclature comprend une note explicative qui décrit la structure et les tableaux de

passage vers d'autres nomenclatures apparentées.

Article 5

Ces nomenclatures et/ou leurs éventuelles adaptations seront utilisées dans les textes officiels, décisions, documents, travaux et études ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics et dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations.

Article 6

Toute production statistique doit utiliser l'une ou l'autre nomenclature susmentionnée pour permettre de combiner ou de comparer les données recueillies pour différentes unités statistiques, différentes périodes et/ou différentes méthodes de collecte de données.

Article 7

Toutes les composantes du Système Statistique National (SSN) sont tenues de réadapter et actualiser les nomenclatures tous les cinq ans pour mieux intégrer les mutations socio-économiques qui surviennent dans le temps.

Article 8

La révision des nomenclatures doit, (i) se conformer aux spécificités nationales; (ii) assurer un passage avec les anciennes nomenclatures; (iii) tenir compte de la reconstitution des séries statistiques; (iv) rester ouvert aux besoins nouveaux tant nationaux qu'internationaux dans le domaine de la statistique.

Article 9

Les nomenclatures adaptées sont disponibles à la bibliothèque et postées sur le site web de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU). Les autres composantes du SSN sont tenues d'en faire une large diffusion.

Article 10

Pour les nomenclatures déjà adoptées, l'utilisation d'une nomenclature similaire dans le SSN du Burundi n'est pas autorisée.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Directeur Général de l'ISTEEBU est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2021

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Planification Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/085  
DU 28/01/2021 PORTANT AGRÉMENT DES  
PROGRAMMES DE MASTER A «  
BUJUMBURA INTERNATIONAL  
UNIVERSITY » (BIU).**

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la  
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;  
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de collation des Grades Académiques au Burundi;  
Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;  
Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;  
Vu le décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant Nomination des Membres du Gouvernement;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/136 du 3 février 2014 portant autorisation d'ouverture de Bujumbura International University;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/596 du 04/04/2017 portant Création et Organisation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/786 du 16 mai 2017 portant Fixation des Termes de Référence pour l'Évaluation d'une Institution d'Enseignement Supérieur en vue de l'Octroi d'une Autorisation d'Ouverture;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/289 du 12 mars 2018 portant ouverture des mastères;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17/06/2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignements supérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/069 du 22 janvier 2021 portant autorisation d'ouverture des Programmes de Master Professionnels à Bujumbura International University;

Ordonne

Article 1

Les programmes suivants, de la Faculté de « Business Administration and Management » à Bujumbura International University (BIU) sont agréés :

- Intégration, Commerce et Investissements internationaux;
- Finance de marché et Politique monétaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2021

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/086  
DU 28/01/2020 PORTANT MISE EN PLACE  
DU COMITE DE PILOTAGE CHARGE DE  
LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME  
CONJOINT DE RENFORCEMENT DE  
L'ARCHITECTURE ET DE L'ECOSYSTEME  
DE FINANCEMENT DES OBJECTIFS DE  
DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD) AU  
BURUNDI**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction  
des Fonctions Politiques et des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant  
Organisation de l'Administration Communale;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant règlement  
de l'action récursoire et directe de l'Etat et des  
communes contre leurs mandataires préposés;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
Modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/045 du 06 mars 2018 portant  
Création, Missions, Organisation et Fonctionnement  
d'un Comité National de Pilotage chargé de  
coordonner la mise en œuvre des projets de  
développement financés par les partenaires dans le  
cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère des Finances, du Budget et de la Planification  
Economique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe  
n°540/214/21605 du 24 décembre 2019 portant  
révision du cadre réglementaire de mise en place et  
de fonctionnement des Commissions/Comités  
techniques, des Commissions/Comités ad hoc, des  
Comités de pilotage, des cellules de gestion des  
projets ainsi que toute activité ou événement  
gouvernemental impliquant des financements sur les  
Fonds Publics;

Ordonne

**Article 1**

La présente Ordonnance a pour objet la mise en place  
du Comité de Pilotage chargé de la mise en œuvre du  
Programme Conjoint de Renforcement de  
l'architecture et de l'écosystème de financement des  
Objectifs de Développement Durable (ODDs) au  
Burundi ».

**Article 2**

Sont nommés membres du Comité de Pilotage chargé

de la mise en œuvre du Programme Conjoint de  
Renforcement de l'architecture et de l'écosystème de  
financement des ODDs au Burundi»:

1. Le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances,  
du Budget et de la Planification Economique  
(MFBPE) : Président;
2. Le Coordonnateur Résident du Système des Nations  
Unies au Burundi, Co-Président;
3. Le Directeur Général de la Planification au  
MFBPE, Secrétaire;
4. Le Directeur Général du Budget et de la Politique  
Fiscale au MFBPE; Secrétaire-Adjoint;
5. Le Secrétaire Permanent au Ministère de la Santé  
Publique et de la Lutte contre le SIDA, Membre;
6. Le Secrétaire Permanent au Ministère du  
Commerce, du Transport, de l'Industrie et du  
Tourisme, Membre;
7. Le Secrétaire Permanent au Ministère de la  
Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des  
Droits de la Personne Humaines et du Genre,  
Membre;
8. Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Intérieur,  
du Développement Communautaire et de la  
Sécurité Publique, Membre;
9. Le Secrétaire Permanent au Ministère de  
l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Membre;
10. Le Directeur Général de l'Institut de Statistiques et  
d'Etudes Economiques du Burundi, Membre;
11. Le Gouverneur de la Province Ngozi (province  
pilote), Membre;
12. Le Gouverneur de la Province Kirundo (province  
pilote), Membre;
13. Le Gouverneur de la Province Cankuzo (province  
pilote), Membre;
14. L'Economiste Principal du PNUD, Membre;
15. Le Chef de la Section Politique sociale à l'UNICEF,  
Membre;
16. Le Conseiller Régional de l'UNCDF, Membre.

**Article 3**

Le Comité de Pilotage est présidé conjointement par le  
Secrétaire Permanent au Ministère ayant la  
Planification dans ses attributions et le Coordonnateur  
Résident du Système des Nations Unies (ONU) au  
Burundi ou son délégué.

**Article 4**

Le Comité de Pilotage a pour missions de :

1. Fournir des orientations générales à l'équipe  
technique multisectorielle pour la mise en œuvre de  
ce programme de financement;
2. Faciliter le fonctionnement de l'équipe technique  
multisectorielle;
3. Examiner et approuver les rapports provisoires de  
mise en œuvre du Programme Conjoint de

Renforcement de l'architecture et de l'écosystème de financement des ODDs au Burundi;

4. Fournir des orientations et des recommandations pour les mécanismes de mise en œuvre dudit projet;
5. Avaliser les modifications apportées aux activités et au budget du projet conformément au contenu du projet Fonds Conjoint ODDs;
6. Participer aux évaluations prévues pour ce projet et organiser des réunions ad hoc au moins deux fois l'an à cette fin;
7. Valider les rapports semestriels à transmettre au Secrétariat du Fonds ODDs.

#### Article 5

Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an sur une base ordinaire, et chaque fois que de besoin sur une base extraordinaire. Les réunions du Comité de Pilotage sont convoquées conjointement par le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique et le Coordonnateur Résident du Système des Nations Unies au Burundi, au moins une semaine avant pour les réunions ordinaires et deux semaines avant pour les réunions extraordinaires.

#### Article 6

Le quorum exigé pour la tenue et les délibérations des décisions prises est la majorité simple.

Toutefois, chaque membre du Comité peut se faire représenter moyennant un mandat écrit. Aucun membre de la Commission n'a le droit de représenter deux membres dans une seule réunion.

#### Article 7

La durée du mandat du Comité de Pilotage est fixée jusqu'à la fin de la date de validation du rapport final du Programme Conjoint de Renforcement de l'architecture et de l'écosystème de financement des ODDs au Burundi.

#### Article 8

Les frais de fonctionnement et les jetons de présence du Comité de Pilotage élargeront sur les frais de fonctionnement du Programme Conjoint de Renforcement de l'architecture et de l'écosystème de financement des ODDs au Burundi.

Chaque membre bénéficiera d'un jeton de présence de Cent Cinquante Mille francs burundais (150 000 Fbu) par séance de travail sur base de la présentation d'un procès-verbal ainsi que d'une liste de présence des membres ayant participé effectivement aux réunions.

#### Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

#### Article 10

La présente Ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2021

Le Ministre des Finances, du Budget et de la  
Planification Economique

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

### **ORDONNANCE N°530/088 DU 28/01/2020 PORTANT LEVEE DE LA MISE EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE D'UN BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des brigadiers de la Police nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique;

Vu l'ordonnance ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur général de la Police nationale du Burundi;

Ordonne

#### Article 1<sup>er</sup>

La sanction de mise en disponibilité disciplinaire pour une période de trois mois contre le BPC1 HATUNGIMANA Audace matricule 79169, prise le 12 août 2020 est levée à partir du 12 novembre 2020.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

#### Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2021

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et la Sécurité Publique

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)  
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/089  
DU 28/01/2021 PORTANT AFFECTATION  
D'UN OFFICIER DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant  
missions, organisation, composition et  
fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
organisation générale de l'administration publique;  
Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut  
des officiers de la Police Nationale du Burundi;  
Vu le décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant  
révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/082 du 12 Octobre 2020 portant  
missions, organisation et fonctionnement du  
Ministère de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique;

Sur proposition de l'inspecteur général de la Police  
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Officier de Police Chef (OPC1)  
MUKESHIMANA Jésus Marie, OPN 1018 de la  
matricule, est affecté à l'Inspection Générale de la  
Police Nationale, Unité d'Appui à la Protection des  
Institutions (UNAPI).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur général de la Police Nationale du  
Burundi est chargé de l'exécution de la présente  
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 28/01/2021

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et la Sécurité Publique

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°630/091  
DU 29/01/2021 PORTANT DETERMINATION  
DE LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES  
COMME STUPEFIANTS PSYCHOTROPES,  
PRECURSEURS ET BOISSONS PROHIBEES.**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant code de  
commerce du Burundi;  
Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant  
révision du code pénal spécialement en ses articles  
505 à 513;  
Vu la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification  
du code de procédure pénale;  
Vu la loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant  
modifications de la loi n°1/012 du 30 Mai 2018  
portant code de l'offre des soins et services de santé  
au Burundi  
Vu la loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant  
réglementation de l'exercice de la pharmacie et du  
médicament à usage humain;  
Vu le décret-loi n°1/009 du 11 janvier 1993 portant  
ratification de la Convention Unique sur les  
stupéfiants de 1961 tel que modifiée par le Protocole  
du 25 Mars 1972.  
Vu le décret n°100/093 du 09 novembre 2020  
portant organisation et fonctionnement du ministère  
de la santé publique et de la lutte contre le Sida

Vu l'Arrêté n°1 du 10 juin 2014 du Premier Vice-  
Président de la République du Burundi portant  
réglementation des débits de boissons, restaurants et  
autres établissements ouverts au public ainsi que  
l'interdiction de la fabrication, la commercialisation  
et la consommation de certaines boissons et liqueurs;  
Revu l'ordonnance ministérielle n°630/140 du 26  
mai 1989 portant liste des substances classées  
comme stupéfiants.

Ordonne

**Chapitre 1**

**Des dispositions générales**

**Section 1**

**De l'objet et du champ d'application**

Article 1

La présente ordonnance a pour objet d'actualiser la  
liste des substances classées comme stupéfiants,  
psychotropes, précurseurs et boissons prohibées.

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance  
s'appliquent sur la culture, l'importation,  
l'exportation, la détention, la fabrication, la vente, la  
consommation et le transport des substances classées  
comme stupéfiants, psychotropes, précurseurs et  
boissons prohibées.

## Section 2

### Des définitions

#### Article 3

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

**Boissons prohibées** : Boissons obtenues par la distillation de jus sucrés fermentés mais également par la distillation de certains produits et qui possèdent un groupement hydrogène-oxygène.

Les produits fermentés de préparation artisanale à base de sucre, et autres produits distillés, vins et liqueurs sans licence délivrée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions sur avis du Ministre de la Santé Publique.

**Drogue**: Toute substance qui peut modifier la conscience et le comportement de l'utilisateur, en ce sens, tout médicament peut être désigné par le mot drogue;

**Précurseurs** : Substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, figurant à l'un des tableaux de la Convention Unique des Nations-Unies de 1961 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

**Nouveau produit de synthèse ou Nouvelle drogue de synthèse** : Toute drogue synthétique apparue sur le marché des stupéfiants, et non encore inscrite dans les traités internationaux ou dans les législations nationales.

**Substance psychotrope** : Toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant à l'un des tableaux de la Convention Unique des Nations-Unies sur les stupéfiants de 1961 sur les substances psychotropes;

**Substance stupéfiante**: Toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant à l'un des tableaux de la Convention Unique des Nations-Unies sur les stupéfiants de 1961;

**Substances vénéneuses** : Produits chimiques et pharmaceutiques seuls ou en composition qui sont inscrits à l'une des listes suivantes :

- Liste I des produits toxiques;
- Liste II des produits dangereux;
- Liste des stupéfiants;

**Substance contrôlée**: Toute forme de drogue que le gouvernement a catégorisée comme ayant un potentiel d'abus ou d'accoutumance plus élevé que la moyenne.

## Chapitre 2

### De la classification des stupéfiants

#### Article 4

Les stupéfiants sont classés en quatre catégories dont:

1. Stupéfiants figurant au Tableau I
2. Stupéfiants figurant au Tableau II
3. Substances figurant au tableau III
4. Liste des psychotropes figurant au tableau IV

## Section 1

### Stupéfiants figurant au Tableau I

#### Article 5

Sont classés au tableau I comme stupéfiants :

- Acétorphine
- Acétyl-alpha-méthylfentanyl
- Acétylfentanyl
- Acétylméthadol
- Alfentanil
- AH-7921 (3,4-dichloro-N-benzamide)
- Allylprodine
- Alphacétylméthadol
- Alphaméprodine
- Alphaméthadol
- Alpha-méthylfentanyl
- Alpha-méthylthiofentanyl
- Alphaprodine
- Aniléridine
- Benzéthidine
- Benzylmorphine
- Bétacétylméthadol
- Bêta-hydroxyfentanyl
- Bêta-hydroxyméthyl -3 fentanyl
- Bétaméprodine
- Bétaméthadol
- Bétaprodine
- Bézitramide
- Butyrate de dioxaphétyl
- Cannabis (Résine de cannabis et extraits etteintures de cannabis)
- Cétobémidone
- Clonitazène
- Coca (feuille de)
- Cocaïne (ester méthylique de la benzoylécgonide)
- Codoxime
- Concentré de paille de pavot (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette paille est mise dans le commerce)
- Crotonylfentanyl

- Désomorphine
- Dextromoramide
- Diampromide
- Diéthylthiambutène
- Difénoxine
- Dihydroétorphine
- Dihydromorphine
- Diménoxadol
- Dimépheptanol
- Diméthylthiambutène
- Diphénoxylate
- Dipipanone
- DOC (4-chloro-2,5-DMA)
- Drotébanol
- Ecgonine
- Éthylréthylthiambutène
- Étonitazène
- Étorphine
- Étoxéridine
- Fentanyl
- Furéthidine
- Héroïne (diacetylmorphine)
- Hydrocodone
- Hydromorphinol
- Hydromorphone
- Hydroxypéthidine
- Isométhadone
- Lévométhorphan
- Lévomoramide
- Lévo-phénacétylmorphane
- Lévorphanol
- Métazocine
- Méthadone
- Méthadone, intermédiaire de la
- Méthyl-désomorphine
- Méthyl-dihydromorphine
- 3-méthylfentanyl
- Méthyl-3 thiofentanyl
- Métopon
- Moramide, intermédiaire de la
- Morphéridine
- Morphine
- Morphine méthobromide
- MPPP (propionate (ester) de méthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4)
- MT-45 (1-cyclohexyl-4-(1,2 diphenyléthyl) pipérazine)
- Myrophine
- Nicomorphine
- Noracyméthadol
- Norlévorphanol
- Norméthadone
- Normorphine
- Norpipanone
- N-oxymorphine
- Opium
- Oripavine
- Oxycodone
- Oxymorphone
- Para-fluorofentanyl
- PEPAP (acétate (ester) de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4)
- Péthidine
- Péthidine, intermédiaire A de la
- Péthidine, intermédiaire B de la
- Péthidine, intermédiaire C de la
- Phénadoxone
- Phénampromide
- Phénazocine
- Phenomorphane
- Phénopéridine
- Piminodine
- Piritramide
- Proheptazine
- Propéridine
- Racéméthorphan
- Racémoramide
- Racémorphane
- Rémifentanyl
- Sufentanyl
- Thébacon
- Thébaïne
- Thiofentanyl
- Tilidine
- Trimépéridine
- Valérylfentanyl
- U-47700(3,4-dichloro-N-(2-diméthylamino-cyclohexyl) -N-méthyl-benzamide)

Les sels y compris les sels d'esters, d'éthers et

d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

## Section 2

### Stupéfiants figurant au Tableau II

#### Article 6

Sont considérés comme stupéfiants les produits suivants :

- Acétyldihydrocodéine
- Codéine
- Dextropropoxyphène
- Dihydrocodéine
- Éthylmorphine
- Kétamine
- Nicocodine
- Nicodicodine
- Norcodéine
- Pholcodine
- Propiram
- Tramadol (toutes formes confondues)
- AB-FUBINACA
- 5F-AMB-PINACA(5F-AMB,5F-MMB-PINACA)
- 5F-MDMB-PICA (5F-MDMB-2201)
- 4-F-MDMB-BINACA
- 4-CMC (4-chloromethcathinone, cléphédrone)
- N-éthylhexedrone
- Alpha-PHP
- ACIDE GAMMA-HYDROXY BUTYRIQUE

## Section 3

### Substances figurant au tableau III

#### Article 7

Sont classées comme substances figurant au tableau III, les produits suivants :

- Amobarbital
- Buprénorphine
- Butalbital
- Cathine
- Cyclobarbitol
- Flunitrazépam
- Glutéthimide
- Pentazocine
- Pentobarbital

#### Article 8

Sont également considérées comme stupéfiants figurant au tableau III :

## 1. Les préparations à base de :

- Acétyldihydrocodéine,
- Codéine,
- Dihydrocodéine
- Éthylmorphine,
- Nicocodine,
- Nicodicodine,
- Norcodéine,
- Pholcodine

Lorsque ces préparations contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de stupéfiants n'excède pas 100 milligrammes par unité de prise et que la concentration n'est pas supérieure à 2,5 % dans les préparations de forme non divisée.

## 2. Propiram

Ne contenant pas plus de 100 milligrammes de Propiram par unité d'administration et mélangées avec une quantité au moins égale de méthylcellulose.

## 3. Dextropropoxyphène

Administrable par voie orale qui ne contient pas plus de 135 milligrammes de Dextropropoxyphène base par unité de prise ou dont la concentration n'excède pas 2,5% dans les préparations de forme non divisée, à condition que ces préparations ne contiennent aucune substance soumise aux mesures de contrôle prévues dans la Convention sur les substances psychotropes de 1961.

## 4. Cocaine

Renfermant au maximum 0,1% de cocaïne calculée en cocaïne base; et Opium ou morphine contenant au maximum 0,2% de morphine calculée en morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants, de telle manière que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en œuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique.

## 5. Difénoxine

Contenant par unité d'administration un maximum de 0,5 milligramme de Difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 % au minimum de la quantité de Difénoxine.

## 6. Diphénoxylylate

En unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de Diphénoxylylate calculé en base et au minimum une quantité de sulfate d'atropine égale à 1% de la dose de Diphénoxylylate.

## 7. Pulvis ipecacuanhae et opii compositus

10% de poudre opium;

10% de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangée avec

80% d'un autre composant pulvérulent non

stupéfiant.

8. Préparations correspondant à l'une quelconque des formules énumérées au Tableau III, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.

#### Section 4

##### De la liste des psychotropes.

###### Article 9

Sont considérées comme psychotropes les produits suivants :

- Allobarbital
- Alprazolam
- Amfépramone
- Aminorex
- Barbital
- Benzfétamine
- Bromazépam
- Brotizolam
- Butobarbital
- Camazépam
- Chlordiazépoxyde
- Clobazam
- Clonazépam
- Clorazépate
- Clotiazépam
- Cloxazolam
- Délorazépam
- Diazépam
- Estazolam
- Ethchlorvynol
- Éthinamate
- Étilamfétamine
- Etizolam
- Fencamfamine
- Fenproporex
- Flualprazolam
- Fludiazépam
- Flurazépam
- Halazépam
- Haloxazolam
- Hydroxyzine
- Kétazolam
- Léfétamine
- Loflazépated'éthyl
- Loprazolam

- Lorazépam
- Lormétazépam
- Mazindol
- Médazépam
- Méfénorex
- Méprobamate
- Mésocarbe
- Méthylphéno-barbital
- Méthyprylone
- Midazolam
- Nimétazépam
- Nitrazépam
- Nordazépam
- Oxazépa
- Pémoline
- Phendimétrazine
- Phénobarbital
- Phentermine
- Pinazépam
- Pipradrol
- Prazépam
- Pyrovalérone
- Secbutabarbital
- Témazépam
- Tétrazépam
- Triazolam
- Vinylbital
- Zolpidem

###### Article 10

Les isomères, les sels et les esters inscrits sur la liste des stupéfiants visés à l'article 3 sont interdits à la fabrication, à la commercialisation et à la consommation.

Toutefois, les isomères après autorisation écrite du Ministère en charge de la Santé Publique peuvent être fabriqués, commercialisés et consommés.

#### Chapitre 3

##### Des précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

###### Article 11

Sont considérés comme précurseurs des stupéfiants et substances psychotropes les produits suivants:

- Anhydride acétique
- Acide N-acétylanthranilique (acide 2-acétamidobenzoïque) et ses sels

- Acide anthranilique (acide 2-aminobenzoïque) et ses sels
- Ephédrine (erythro (methylamino)-2 phenyl-1 propanol-1), ses sels et les plantes qui en contiennent
- Ergométrine (didehydro-9,10 N-(hydroxy-2 methyl-1 ethyl) methyl-6 ergoline carboxamide-8) et ses sels
- Ergotamine (hydroxy-12' methyl-2' phenylmethyl-5' ergotamantrione-3' ,6',18) et ses sels
- Isosafrole (propenyl-1) -5 benzodioxole-1,3)
- Acide lysergique (acide didehydro 9.10 methyl-6 ergoline carboxylique-8) et ses sels
- Méthylènedioxyphényle-3,4 propanone-2 ((benzodioxole-1,3) -1 propanone-2), ses dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment : (1) methyl 3-(1,3-benzodioxol-5-yl) -2- methyloxirane-2-carboxylate (MMDMG)
- Noréphédrine (phenylpropanolamine) et ses sels
- Phényl-1 propanone-2, ses dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues, notamment: (1) méthyl-2-méthyl-3-phenyloxirane-2- carboxylate de méthyle (glycidate de méthyle-BMC) 3-oxo-2-phenylbutanamide ( $\alpha$ - phenylacetoacetamide-APAA)
- Acide phénylacétique et ses sels
- Pipéridine et ses sels
- Piperonal (benzodioxole-1,3 carboxaldehyde 5)
- Permanganate de potassium
- Pseudoéphédrine (threo (methylamino)-2 phenyl-1 propanol-1), ses sels et les plantes qui en contiennent
- Safrole ((propenyl-2) -5 benzodioxole-1,3) et les huiles essentielles qui en contiennent plus de 4 %
- Gamma-butyrolactone (dihydro-2(3H) furanone)
- Butane-1,4-diol
- Phosphore rouge
- Phosphore blanc
- Acide hydrophosphoreux et ses sels et dérivés
- Acide hydriodique
- Alpha-phénylacétoacétonitrile, ses sels, isomères et sels d'isomères
- Chlorure de propionyle
- Phenethyl-1 pipéridone-4 et ses sels

- Piperidone-4 et ses sels
- Norfentanyl(N-phenyl-N-(piperidinyl-4) propanamide), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues
- N-(Phénethyl-1piperidinylidene-4) phénylamine et ses sels
- N-Phényl pipéridinamine-4 et ses sels
- N1,N1,N2-triméthylcyclohexane-1,2-diamine et ses sels
- Benzylfentanyl (N-(1-benzylpiperidin-4-yl) - N-phenylpropionamide), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues.

#### Article 12

Seuls les stupéfiants à usage médical et scientifique sont autorisés à être importés et utilisés par le ministère en charge de la santé publique conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et les formalités exigées pour fabriquer, détenir, importer, exporter, entreposer, délivrer ou acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit les stupéfiants visés au précédent alinéa sont déterminées par un texte réglementaire.

### Chapitre 4

#### Des boissons prohibées et Nouveaux produits de synthèse

##### Section 1

#### Des boissons prohibées

##### Article 13

Sont considérées comme boissons prohibées, les boissons communément appelées :

- Umunanasi,
- Umukororajipo,
- Igikwete,
- Umugorigori,
- Ikibarube,
- Umudiringi,
- Igiti,
- Kanyanga,
- Igisubi

##### Article 14

Il est interdit de produire, d'exploiter, d'importer, de vendre, de transporter et de consommer des boissons distillées clandestinement, des vins et liqueurs sans licence ou autorisation délivrée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions après avis du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions.

**Section 2**

**Des nouveaux produits de synthèse**

**Article 15**

Rentrent également dans la catégorie des nouvelles drogues de synthèse, les produits suivants:

- Booster
- Failo
- Chicha
- Khat
- Colle
- Essence destinés à la consommation humaine

**Article 16**

La production, l'importation, la vente, le transport et la consommation des produits visés à l'article 15 sont interdits.

**Chapitre 5**

**Des dispositions finales**

**Article 17**

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance sont punis conformément au code pénal.

**Article 18**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 19**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/2021

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida

Dr Thaddée NDIKUMANA (sé).

---



---

**B. DIVERS**


---



---

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU : RCF 674/2018**

L'an deux mille vingt, le 12<sup>ème</sup> jour du mois d'Août,  
A la requête de BAMPORIKI Benjamin résidant à  
Cibitoke,

Je soussigné TUGIRIMANA Concilie, Huissier  
assermenté près le Tribunal de résidence Cibitoke,

Ai signifié à domicile inconnu NTAKIRUTIMANA  
Gloriose, l'expédition en forme exécutoire d'un  
jugement RCF 674/2018 rendu par défaut par le  
tribunal de résidence Cibitoke en date du 3/7/2020  
séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au  
premier degré en cause BAMPORIKI Benjamin  
contre NTAKIRUTIMANA Gloriose dans l'affaire  
RCF 674/2018 le jugement dont le dispositif est  
conçu comme suit:

**ISHINZE KO**

1. Irahukanishije BAMPORIKI Benjamin na  
NTAKIRUTIMANA Gloriose ku makosa  
y'umugore.
2. Abana bavyaranye aribo : ROHE BAMPORIKI  
Victor, AGANZE BENI Rebecca na KOKO  
BAMPORIKI Bella barerwe na Se  
BAMPORIKI Benjamin.
3. Ingingo yambere yandikwe iruhande  
y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe  
n'iruhande yahanditse amasezerano yabo yo

kwabirana no mu bitabu ndangamuntu abo  
bahukanye baheruka kuba bakiri kumwe bice  
bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu  
Burundi (BOB).

4. Amagarama y'urubanza atangwa na  
NTAKIRUTIMANA Gloriose.

Uko niko rucitse kandi rusomwe mu ntahe y'icese  
yo kuwa 3/7/2020.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

HAKIZIMANA J. Bertrand (sé)

Abacamanza:

HAKIZIMANA Vénuste (sé)

MUKESHIMANA Irène (sé)

Umwanditsi:

TUGIRIMANA Concilie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle  
n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de  
la République du Burundi, j'ai affiché une copie du  
présent exploit à la porte principale de l'auditoire du  
tribunal de résidence Cibitoke et envoyé une copie  
au journal (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 66/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 12<sup>ème</sup> jour du mois de  
janvier,

A la requête de MUNEZERO Eliane,

Je soussigné BARANYIZIGIYE Domitille, Huissier  
assermenté par le Tribunal de Résidence Gihosha,

Ai assigné à domicile inconnu le nommé  
NDUWIMANA Jean Noël à comparaître devant le  
Tribunal de Résidence Gihosha siégeant en matière  
civile en date du 15/03/2021 à 9 heures au local  
ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande: Divorce pour cause déterminée

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a  
ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la  
République du Burundi, j'ai affiché la copie du  
présent exploit à la porte principale de l'audition du  
Tribunal de Résidence Gihosha, et en ai fait parvenir  
un extrait à Monsieur le Directeur du Centre  
d'Etudes et de Documentations Juridiques à  
Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel  
du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ORDONNANCE N°01/RCA 0789 PORTANT  
PUBLICATION D'UNE REQUETE EN  
INVESTITURE D'UNE MAISON SISE A  
NGAGARA Q.V N°344.**

L'an deux mille vingt un, le 13<sup>ème</sup> jour du mois de  
janvier,

Nous, NDAYIZIGIYE Evelyne, juge président du  
Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA,  
assistée de NKURIKIYE Denise, greffier près la  
même juridiction;

Vu l'enrôlement de l'affaire RC 0789 dans nos  
registres de mise au rôle en date du 02/8/2020 ;

Vu la requête en investiture introduite par  
MUTAMURIZA Anne Marie par le biais de son  
avocat conseil Maître Déogratias NZEYIMANA en  
date du 04/08/2020 ;

Vu que ladite requête est introduite comme suit :

REQUETE EN INVESTITURE DE MUTAMURIZA  
A .Marie : PARCELLE SISE A NGAGARA, Q .V,  
N° 344.

Kw'izina rya MUTAMURIZA Anne Marie, ndi n'iteka ryo kubashikiriza imburano zo gusaba ko sentare yoshinga ko parcelle iri mu Ngagara Q.5 n° 344 yandikwa kuri MUTAMURIZA Anne Marie kuko umuvyeyi wiwe MUKAMUDENDE Emerciane yayimuraze ariko akitaba imana batarayimwandikako.

Uyo muvyeyi yitavye Imana kuwa 09/3/1997.yari asanzwe abayeho ari umupfakazi wa NGANGO Patrice (dcd en 1987), Anne Marie (E.V) : ariko imbere yo kubakana na NGANGO Patrice, MUKAMUDENDE Emerciane yari yaravyaye NKEJIMANA Jean Marie (dcd en 1996) na MUHIRE Benjamin (E.V) ;

Ku wa 18/01/1997 MUKAMUDENDE Emerciane yaranditse urwandiko yegurira iyo parcelle iri mu Ngagara Q .V n° 344, urwandiko ruteye nk'ikete yandikiye Anne Marie MUTAMURIZA ariko ryashizwe ahabona amaze kwitaba Imana kandi abana biwe bose yasize baremeje ko iryo kete ari iry'ukuri.

Abavukanyi baragize inama mbere baranditse ecegeranyo imbere y'ivyabona, urwandiko rwo kuwa 27/5/2013 rwemeza ko inzu isiga umuvyeyi wabo yagabiwe MUTAMURIZA Anne Marie

Ubu rero MUTAMURIZA Anne Marie inzu yarayishikiriye niwe ayigaba akayiganza mbere n'ukuyisubiramwo yarayisubiyemwo, igisigaye ni uko impapuro ndanga tongo zitangwa n'ubutegetsu.

Ico dusaba rero n'uko hokwisungwa ingingo ya 348 Y'IGITABO C'AMATEGEKO AGENGA AMATONGO

Pour les étrangers, à l'exception des apatrides, les mutations par décès ne peuvent être opérées qu'en vertu d'une ordonnance du président de la Juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble.

La requête de l'héritier ou du légataire doit être publiée dans un ou plusieurs journaux nationaux ou étrangers désigné dans ladite ordonnance. L'ordonnance d'investiture n'est rendu qu'après l'examen de tous actes ou documents propres à justifier le droit du requérant et des éventuelles

mesures d'instruction qu'il appartient à sa vigilance de prescrire. L'ordonnance d'investiture doit être rendue dans les quatre mois à compter du jour où ont paru les journaux dans lesquels la requête a été publiée.

Iyo ngingo iravuga ko umukuru wa Sentare afata ingingo yo gushira mu binyamakuru ivyanditswe n'ubarazwe itongo .Ingingo ntabanduka nayo igaca ifatwa mu mezi ane akurikira isohoka y'ikimenyeshamakuru vyasizemwo.

Kubera izo mvo zose

Sentare yoshinga ko yemeje ko MUTAMURIZA Anne Marie yandikwa kuri parcelle iri mu Ngagara, Q.V n° 344.

Vu que dans sa lettre du 26/8/2020, la requérante par la plume de son avocat conseil Maître Déo NZEYIMANA demande une ordonnance de publication de sa requête dans le journal BOB.

Attendu que sur base de l'art 348 du code foncier évoqué même par la requérante, le Tribunal trouve sa requête fondée;

Par tous ses motifs:

Art 1.Ordonnons la PUBLICATION de la requête en investiture de la maison sise à NGAGARA Q .V n°344 à BUJUBURA introduite par MUTAMURIZA Anne Marie dans le journal BOB.

Art 2 Disons que l'affaire RC 0789 sera appelée à l'audience publique du 29/03/2021

En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à tous les huissiers à ce requis de mettre ladite ordonnance à exécution .Aux Procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main et à tous commandant et officier de la force publique d'y prêter main -forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée et scellée par le président assisté du greffier.

Le Président

NDAYIZIGIYE Evelyne (sé)

Le Greffier

NKURIKIYE Denise (sé)

#### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU : RC 0831

L'an deux mille vingt et un, le 13<sup>ème</sup> jour du mois de Janvier

A la requête de NDUWAYO Christine M.Goreth Résidant à Kamenge Q. Mirango

Je soussignée NDIKE Béatrice Huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, y résidant

Ai donné assignation à domicile inconnu à

GASUBIRE Patrick de nationalité .....pour l'appel du jugement RC, (RCF) 521/2018 du Tribunal de Résidence GIHOSHA

A Comparâtre devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, siégeant en matière civile en date du 2/3/2021 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences Publiques.

Pour que l'assigné n'en ignore;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai

affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du

Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé)

Fait à Bujumbura le 13/01/2021

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
R.C.F 4/2021**

L'an deux mille vingt un, le 15<sup>ème</sup> jour du mois de Janvier

A la requête de SINDAYIGAYA Eric,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le tribunal de résidence Rohero ;

Ai assigné à domicile inconnu la nommée NSHIMIRIMANA Nancy Marie -Louise à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeaient en matière civile en date du 17/2/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

OBJET DE LA DEMANDE : Divorce pour causes déterminées.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte,

Le Greffier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU : RC 1152/019**

L'an deux milles vingt un, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de Janvier

A la requête de RUGEMA Valentin résidant à.....

Je soussigné NIYUHIRE Jacqueline huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu à NDAYEMEYE Joseph le Jugement RC ; 1152/019

En cause RUGEMA Valentin contre NDAYEMEYE Joseph rendu contradictoirement (Par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile le 29/5/2020 dont le dispositif est ainsi libellé.

Dispositif

1) Condamne NDAYEMEYE Joseph au paiement

d'un montant de 19.000.000fbu à Monsieur RUGEMA Valentin majorés de 6% d'intérêts judiciaires l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé et de 4% du Trésor public.

2) Met les frais de justice à charge de NDAYEMEYE Joseph.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait par parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques au fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte

L'huissier (se)

**DECISION N°553/012/26/2021 DU 20/01/2021  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents d'ITERITEKA John ;

Décide

Article 1

Le nommé ITERITEKA John, fils de

KARABAGEGA Gustave et de NIYONKURU Joselyne, né à Kamenge, Commune Ntahangwa, Province Bujumbura-Mairie le 27/12/2007, de nationalité burundaise, est autorisé d'ajouter sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°152, volume 1 (Bureau d'Etat Civil Zone Kamenge) le prénom de Chris pour porter le nom et prénom d'ITERITEKA John Chris qui figurant sur ses documents scolaires.

## Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la

demande de changement de nom d'ITERITEKA John Chris a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**DECISION N°553/011/26/2021 DU 20/01/2021  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de DUSHIME ;

Décide

## Article 1

La nommée DUSHIME, fille de

NDAYIKENGURUKIYE Zénon et de NINTUNZE Liduine, née à Kanyosha, Commune Muha, Province Bujumbura-Mairie le 23/11/2009, de nationalité burundaise, est autorisé d'ajouter sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°134, volume 11/09 (Bureau d'Etat Civil Zone Kanyosha) les prénoms de Christa Lilia pour porter le nom et prénoms de DUSHIME Christa Lilia qui figure sur ses documents scolaires.

## Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de DUSHIME Christa Lilia a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressé s'exposant à l'application des peines prévues par la loi

## Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2021

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître Paul NDIZIGIYE (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU : RCF 59/2020**

L'an deux mille vingt un, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de BIZOZA Gérard, résidant à Nyakabiga III;

Je soussigné, MBONANKIRA, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyakabiga;

Ai donné signification à MANIRAMBONA Alice, résidant à domicile inconnu ;

L'expédition en forme d'un jugement contradictoire rendu le 30/9/2020 par défaut par le Tribunal de Résidence Nyakabiga, en cause BIZOZA Gérard contre Alice MANIRAMBONA.

Ishinze ko

1. Yahukanishije BIZOZA Gérard na MANIRAMBONA Alice ku makosa y'umugore.
2. MANIRAMBONA Alice atware garde robe yazanye, impuzu ziwe n'ibindi bikoresho yazanye igihe yaza kubaka ;
3. BIZOZA Gérard atware amarido, intebe zo mu nzu n'ibindi bikoresho yarafise imbere yuko arongora.
4. Ingingo ya mbere yandikwe mu gitabu c'ababiranye, iruhande y'amazina yabo.
5. Amagarama y'urubanza nayo atangwa na MANIRAMBONA Alice uko angana nayo ni 23.400 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/9/2020

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal

de Résidence Nyakabiga et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RC 1492/2020**

L'an deux mille vingt et un, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de CIZA Stéphanie, résidant à Kinyovu Je soussigné, HATUNGIMANA J.Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyamurenza, y résidant ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à GAHUNGU Philippe, ayant résidé à..... de nationalité .....

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyamurenza siégeant en matière civile en date du

09/3/2021 à ... heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Nyamurenza.

Motif de la demande : propriété foncière

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Nyamurenza et en ai fait parvenir un extrait au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RC 1492/2020**

L'an deux mille vingt et un, le 21<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de CIZA Stéphanie, résidant à Kinyovu Je soussigné, HATUNGIMANA J.Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyamurenza, y résidant ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NKURIKIYE Tharcisse, ayant résidé à....., de nationalité .....

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyamurenza siégeant en matière civile en date du

09/3/2021 à .... heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Nyamurenza.

Motif de la demande : propriété foncière

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Nyamurenza et en ai fait parvenir un extrait au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 02/2021**

L'an deux mille vingt un, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de NIHORIMBERE Léonidas ; Je soussigné, NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai assigné à domicile inconnu la nommée NDUWIMANA Signoline ; à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeant en matière civile en date du 24/2/2021 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques à Bujumbura.

OBJECTIF DE LA DEMANDE : divorce pour causes déterminées.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 34/2020**

L'an deux mille vingt un, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de janvier

A la requête de NIYONZIMA Evelyne, Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai assigné à domicile inconnu le nommé

MANIRAMBONA Bonaventure à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero siégeaient en matière civile en date du 24/2/2021 à 9heures au local ordinaire dès ses audiences publiques à Bujumbura.

OBJET DE LA DEMENDE: KWAHUKANA

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la

République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à

Bujumbura aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi(B.O.B)

Dont acte  
Le greffier (se)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :  
RCF 9684**

L'an deux mille vingt, le 29<sup>ème</sup> jour du mois de Décembre,

A la requête de NIYONZIMA Léonidas, Colline RUSUGUTI, Commune NGOZI, province NGOZI

Je soussigné BARINDEVYA Venantie huissier assermenté près le Tribunal de NGOZI,

Ai donné assignation à domicile inconnu à NIBIGIRA Aliane à comparaitre devant le Tribunal de Résidence de NGOZI et y siégeant en matière Civile/pénale au premier degré le 02/02/2021 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures

du matin.

DU CHEF DE: Divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai affiché une Copie du Présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NGOZI et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au journal Officiel du Burundi (BOB) pour insertion au futur numéro.

Dont acte  
Huissier (se)

**KUMENYESHA URUBANZA UMUNTU  
ATAGIRA AHO ARONDERERWA  
RC N°1085/2018**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri na rimwe, umusi ugira uwa 25 w'ukwezi kwa Nzero , Bisabwe na NDUWIMANA Egide, jewe MIBURO Mélance Umumenyeshamanza wa Sentare y'intango ya Rugazi ;

Menyesheje UWIMANA Florence aba (ahatazwi ) Komine .....Intara ya .....

Iyimuriro ry'urubanza RC N° 1085/2018 rwaciwe na Sentare y'Inyintango ya Rugazi ku wa 30/03/2020;

URUCIWE.

1. yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na NDUWIMANA Egide kandi ivuze ko zishemeye.
2. Sentare irahukanishije NDUWIMANA Egide na UWIMANA Florence ku makosa ya bose.
3. IParcelle baronderanye iri ku RUYANGE-JITI igaburwamwo ibice bibiri (2) bingana :
  - Igice kimwe gitware Egide NDUWIMANA
  - Igice kigira kabiri gitware UWIMANA

Florence.

4. Abana bafise uburenganzira bwo kuba aho bashaka kandi abavyeyi bose bafise uburenganzira bwo kuramukanya n'abana

5. Iyo ngingo ya kabiri (2) yandikwe mubitabo vy'abubakanye hambavu y'amasezerano yabo yo kwabirana.

6. Amagarama y'urubanza uko angana kwose atangwa na Florence UWIMANA nayo ni 77.000f

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/3/2020.

Kandi kugira Uwubimenyeshajwe ntavyirengagize kubera atagira urugo canke aho aba hazwi mu BURUNDI canke mu kindi Gihugu , naciye manika k'urugi rw'ubwinjiriro bw'aho Sentare y'intango ya Rugazi isasira iyimuriro ry'uwo mutahe hanyuma kandi ndawurungikira Umukuru w'igisata kijejwe kumenyekanisha amateko (CEDJ) mu kinyamakuru ca Leta ( BOB)kugira bitangazwe mu Numéro izokurikira . Uko niko vyagenze

Umumenyeshamanza (se)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU (Art 45 CP).**

L'an deux mille vingt , le deuxième jour du mois de juillet, à la requête de Paroisse GIHANGA représenté par HABONIMANA Ferdinand résident à GIHANGA Centre

Je soussigné HABONIMANA Emmanuel, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA,

Ai signifié à domicile inconnu le nommé SINGENDA Lambert, fils de SINGENDA Joseph et de KANKINDI Sylvane, de Nationalité BURUNDAISE, l'exécution en forme exécutoire du jugement RP .7306-RMP.15663/NJMV rendu le 23/06/2017 par le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA siégeant en matière Pénale en cause M.P.C / SINGENDA Lambert, lui déclarant que la présente signification lui ai faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé.

1 SINGENDA Lambert aragiriwe n'icaha co kwigana inzandiko abantu bitegurira, none ahanishijwe umunyororo w'impanga w'amezi atandatu (6mois de SPP) ;

2 Amagarama atangwa na SINGENDA Lambert, 8500f

Uko niko riciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 23/06/2017.

Attendu que SINGENDA Lambert n'a pas d'adresse connue au BURUNDI, ni hors du BURUNDI, j'ai

publié le présent exploit au Bulletin Officiel du BURUNBI (BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences Publiques du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

Dont acte

L'huissier

HABONIMANA Emmanuel (se)

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU (Art 45CP)

L'an deux mille vingt et un, le vingtième jour du mois de janvier, à la requête de NDIZEYIMANA Joselyne résident à BUJUMBURA.

Je soussigné HABONIMANA Emmanuel huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA,

Ai signifié à domicile inconnu le nommé HAKIZIMANA Jérôme, fils de NTAKIBIRORA et de KAMPRIYE, de Nationalité BURUNDAISE, l'exécution en forme exécutoire du jugement RP 10325-RPM 21725/RA rendu le 30/10/2020 par le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA Siégeant en matière pénale en cause M.P.C/HAKIZIMANA Jérôme, lui déclarant que la présente signification lui ai faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé:

1. HAKIZIMANA Jérôme yagiriwe n'icaha co gukubita umuntu bikandurukamwo urupfu , none ahanishijwe umunyororo w'imyaka itanu (5ans de SPP) n'ihadabu rya 100.000f .

2. HAKIZIMANA Jérôme aronsa NDIZEYIMANA Joselyne indishi y'agahombo ya 6.982.200f yongere amuronse indishi y'akababaro ya 2.000.000f atange na 4% ya yose aja mw'isandugu y'igihugu

3. Amagarama y'urubanza atangwa na HAKIZIMANA Jérôme, 23.000f.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 30/10/2020.

Attendu que HAKIZIMANA Jérôme n'a pas d'adresse connue au BURUNDI, ni hors du BURUNDI, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences Publiques du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA

Dont acte

L'huissier

HABONIMANA Emmanuel (se)

### EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU : RP 2080/RMP1429

L'an deux mille vingt un, le 25<sup>ième</sup> jour du mois de Janvier

A la requête de PRODIBU,

Je soussigné BUKEYENEZA Joselyne Huissier près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA ;

Ai Signifié à domicile inconnu à NTIRWAHAVUYE Diomède umuhungu wa NIRWAHAVUYE Boniface na NGIRIYABANDI Immaculée yavutse mu 1958 ku Musaga muri BUJUMBURA –MAIRIE, ni umurundi arubatse , nta kazi afise.

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA y siégeant en matière répressive le 7/11/2019 dont le dispositif est ainsi libellé:

1° Ivuze ko Génévieve NIBIGIRA Yagiriye icaha

c'ubuhemu none imuhanishije kuriha ihadabu y'amafaranga ibihumbi amajana abiri .

2° Ivuze ko Diomède NTIRWAHAVUYE yagiriye icaha c'ugufasha ubuhemu imuhanishije kuriha ihadabu y'amafaranga ibihumbi ijana.

3° Itegetse Génévieve NIBIGIRA na Diomède NTIRWAHAVUYE kuriha Ishirahamwe PRODIBU amafaranga imiliyoni mirongo itatu n'imwe n'ibihumbi amajana ane na irongo irindwi na bitanu n'amafaranga amajana abiri na mirongo itanu (31.475.250) hongewe ko 6% y'inyungu y'icatsindiwe aharuwe bakimenyeshwa urubanza gushika barishe kuneza canke kunguvu na 4% aja mu kigege ca Leta .

4° Amagarama atangwa na Génévieve NIBIGIRA na Diomède NTIRWAHAVUYE.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la

copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir une copie d'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au

prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi(BOB).

Dont acte  
Huissier (se)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :  
RCC 27099**

L'an deux mille vingt un, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de janvier

A la requête de BIZIMANA Slava ;

Je soussigné, NDAYIRAGIJE Claudette, Huissier assermenté près la Cour Suprême.

Ai signifié à GAHUNGU Pierre Claver, sans résidence ni domicile connu la copie de l'expédition en forme exécutoire par la Cour Suprême, Chambres de Cassation en date du 18/05/2017, entre les parties GAHUNGU Pierre Claver contre BAHATI Chantal et BIZIMANA Slava.

Dispositif:

- 1 Reçoit le pourvoi formé contre l'arrêt RCA6834 mais le déclare non fondé et le rejette ;
- 2 Ordonne la transcription du dispositif du présent arrêt dans les registres de la Cour d'Appel Bujumbura en marge de l'arrêt non cassé;
- 3 Met les frais d'instance à charge du demandeur en cassation.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont Acte  
L'Huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU DU  
RP.10474-RMP 21941 (Art 45 CP).**

L'an deux mille-vingt-un, le vingt huitième jour du mois de Janvier, à la requête de Paroisse GIHANGA résident à GIHANGA,

Je soussigné HABONIMANA Emmanuel, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA ;

Ai cité à domicile inconnu le nommé NZISABIRA Aboubakar, né en 1992 fils de SINARUHAMAGAYE André et de NJEBADASHAKA Marie, de Nationalité BURUNDAISE, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA siégeant en matière Pénale en date du 12/03/2021 à 8 heures du matin au local ordinaire des audiences.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique.

Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la salle des audiences Publiques du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au BOB au fins d'insertion au prochain numéro.

Dont Acte  
L'Huissier  
HABONIMANA Emmanuel (sé)

**ASSIGNATION A DOMOCILE INCONNU**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt huitième jour du mois de janvier

A la requête de BARANYETEREYE Gérard Fils de SINIGABA et BUYOYA Pélagie né à BUGOMORA, Commune et Province MUYINGA Résidant actuellement à KINYOTA, Commune et Province MUYINGA;

Je soussigné Egide MBERAMIHIGO Greffier du Tribunal de Résidence MUYINGA, ai donné assignation à KAMAGAJO Véréne Fille de GAHUNGU Venant et de RWASA Astérie né à RWIMBOGO, Commune et Province MUYINGA.

Pour comparaître devant le Tribunal de Résidence Muyinga le 25/02/2021 à 8h00 du matin au local ordinaire des audiences publiques pour qu'elle prenne connaissance de la demande introduite relative à une action en divorce.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence MUYINGA et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Le Greffier du Tribunal de Résidence Muyinga  
Egide MBERAMIHIGO (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille vingt et un, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de janvier

A la requête de MURUNGI Dative résidant à NGAGARA Q2

Je soussigné HATUNGIMANA Radegonde huissier assermenté près le tribunal de résidence NGAGARA Ai signifié à KARORERO Odon fils de KARORERO Gaspard et de NGIRIMANA Thacienne né le 03/4/1979 à NGAGARA en mairie de Bujumbura profession soudeur, Etat civil : Marié Père de 3 enfants, nationalité burundaise résidant actuellement à domicile inconnu

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 16/12/2020 par le Tribunal de résidence NGAGARA siégeant en matière civile (état et capacité des personnes et de la famille) en cause MURUNGI Dative contre KARORERO Odon dans l'affaire RCF 1573/2020

Dispositif : ISHINZE KO :

1. Itegetse KARORERO Odon gutanga ibirezo bingana na bibiri vya bitatu (2/3) vy'umushahara wiwe

2. Amagarama arabangiriye

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 16/12/2020

Umukuru w'intahe :

KANYANGE Spés (sé)

Abacamanza :

NIFASHA Libérate (sé)

NYANTORE Annick (sé)

Umwanditsi :

NIYONGERE Jeanine (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors dans la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence NGAGARA et ai fait parvenir une copie de l'extrait du même exploit au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB

Dont acte

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :  
RP758/2019**

L'an deux mille-vingt-un, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de Janvier,

A la requête de l'Officier du Ministère public

Je soussigné NTAHONSIGAYE Hyacinthe, huissier demeurant à Mutimbuzi, ai cité le nommé NIZIGIYIMANA Elie demeurant à .....à comparaître le 26/2/2021 à 9 heures du matin devant le Tribunal de séant à MUBONE au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer la prévention) avoir résisté à l'exécution du jugement RC 2854/2017 puni par l'article .....y présenter ses

moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de Résidence MUTIMBUZI et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) aux fins d'insertion

Dont Acte

NTAHONSIGAYE Hyacinthe

L'Huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :  
RP 758/2019**

L'an deux mille-vingt-un, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de Janvier,

A la requête de l'Officier du Ministère public

Je soussigné NTAHONSIGAYE Hyacinthe, huissier demeurant à Mutimbuzi, ai cité le nommé SINZOBATOHANA Ernest demeurant à .....à comparaître le 26/2/2021 à 9 heures du matin devant le Tribunal de séant à MUBONE au local ordinaire de ses audiences pour avoir (indiquer la prévention) avoir résisté à l'exécution du jugement RC 2854/2017 puni par l'article .....y présenter ses

moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de Résidence MUTIMBUZI et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) aux fins d'insertion

Dont Acte

NTAHONSIGAYE Hyacinthe

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION COMMERCIALE A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille vingt et-un, le 29<sup>ème</sup> jour du mois de Janvier

A la requête de MUNEZERO Freddy résidant à Bujumbura

Je soussigné Nyandwi Anne Marie; huissier près le Tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NIMBONA Mélanie à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 28/04/2021 à 14 Heure 30min pour,

S'entendre condamner à :

- Gutegeka iyubahirizwa ry'amasezerano y'ugupanga yabaye hagati ya MUNEZERO Freddy na NIMBONA Mélanie

- Gutegeka ko MUNEZERO Freddy asubizwa ibikoresho vyawe vyose
- Kuvugako MUNEZERO Freddy aronswe indishi y'agahombo igera kuri 2.000.000f ku kwezi aharuwe kuwa kuwa 25/2/2019 hamwe na 3.000.000f y'indishi y'akababaro na 1.500.000f y'abashingwamanza yose hamwe yongeweko 8% ku mwaka y'inyungu aharuwe kuwa akimenyeshwa ko yitwariwe.

Attendu que NIMBONA Mélanie n'a pas d'adresse connu dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le Présent Exploit dans le journal officiel «BOB» l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques.

Dont Acte  
L'Huissier (sé)

## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **A. Tarifs de vente**

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire:       | 9.000 Fbu  |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

### **B. Tarifs d'abonnement annuel**

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi                                   |             |
| a) retrait par l'abonné lui-même:               | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau:           | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays                                  |             |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

### **C. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.